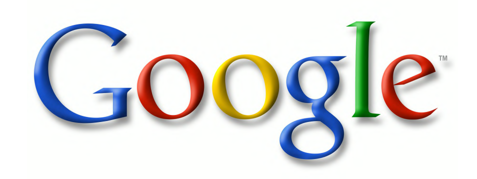
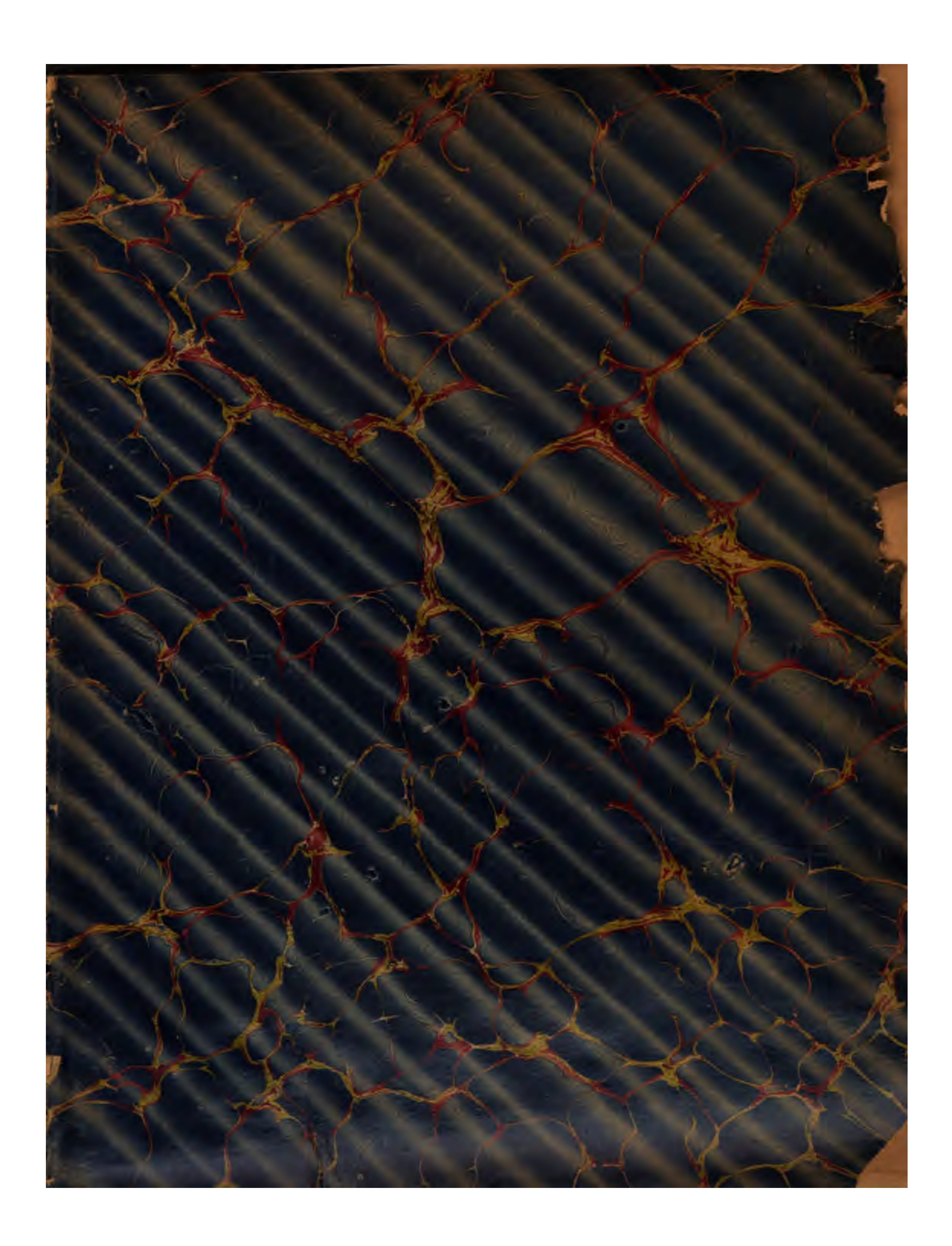



ott
581
6



PARIS
Oh 581.6
HARVARDIANAE ET ACADEMIAE
VE RI TAS
Harvard College Library
GIFT OF
Archibald Cary Coolidge, Ph.D.
(Class of 1887)
ASSISTANT PROFESSOR
OF HISTORY



DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES

RELATIFS

A LA QUESTION D'ORIENT.

DU 8 OCTOBRE 1840 AU 13 JUILLET 1841.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1842.

Note adressée, le 8 octobre 1840, par S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, à M. l'Ambassadeur du Roi à Londres.

Monsieur l'Ambassadeur, la grave question qui préoccupe aujourd'hui le monde vient de prendre une face toute nouvelle depuis la réponse que la Porte a faite aux concessions du Vice-Roi d'Égypte. Méhémet-Ali, en répondant aux sommations du Sultan, a déclaré qu'il se soumettait aux volontés de son auguste Maître, qu'il acceptait la possession héréditaire de l'Égypte, et qu'il s'en remettait, pour le reste des territoires qu'il occupait actuellement, à la magnanimité du Sultan. Nous avons fait connaître aux Cabinets alliés ce qu'il fallait entendre par cette manière de s'exprimer, et, bien que Méhémet-Ali ne voulût pas déclarer immédiatement toutes les concessions auxquelles il avait été disposé par les vives instances de la France, nous avons pris sur nous de les faire connaître, et nous avons annoncé que Méhémet-Ali se résignerait au besoin à accepter la possession de l'Égypte héréditaire et de la Syrie viagère, en abandonnant immédiatement Candie, Adana, les Villes Saintes. Nous ajouterons que si la Porte avait adhéré à cet arrangement, nous aurions consenti à le garantir de concert avec les Puissances qui s'occupent de régler le sort de l'empire Ottoman.

Tous les esprits éclairés ont été frappés de la loyauté de la France qui, bien que tenant une conduite séparée, ne cessait pas d'exercer son influence au profit d'une solution modérée et pacifique de la question d'Orient. Ils ont aussi été frappés de la sagesse avec laquelle le Vice-Roi écoutait les conseils de la prudence et de la modération.

En réponse à de telles concessions, la Porte, soit qu'elle ait agi spontanément, soit qu'elle ait agi par des conseils irréfléchis, reçus sur les lieux mêmes, la Porte, avant de pouvoir en référer à ses Alliés, a répondu à la déférence du Vice-Roi par un acte de déchéance. Une telle conduite, aussi exorbitante qu'inattendue, excède même l'esprit du Traité du 15 Juillet, et dépasse les conséquences les plus extrêmes

qu'on pourrait en tirer. Ce Traité, que la France ne saurait invoquer car elle n'y adhère point, mais qu'elle rappelle pour montrer la rapidité avec laquelle on est entraîné déjà à des conséquences dangereuses, ce Traité, dans le cas d'un refus absolu du Vice-Roi sur tous les points laissait à la Porte la faculté de retirer ses premières offres, et d'en agir alors comme elle l'entendrait, suivant ses intérêts et les conseils de ses Alliés; mais il supposait deux choses, un refus absolu et péremptoire sur tous les points de la part du Vice-Roi, et le recours aux conseils des Quatre Puissances. Or, rien de tout cela n'a eu lieu : le Vice-Roi n'a point fait de refus absolu, et la Porte ne s'est pas même donné le temps de concerter une réponse avec ses Alliés; elle a répondu à des concessions inespérées par la déchéance! Les Quatre Puissances ne sauraient approuver une telle conduite, et nous savons en effet que plusieurs d'entre elles l'ont déjà désapprouvée. Lord Palmerston nous a fait déclarer qu'il ne fallait voir en cela qu'une mesure comminatoire, sans conséquence effective ou nécessaire; M. le Comte Appony, s'entretenant avec moi sur ce sujet, m'a annoncé la même opinion de la part de son Cabinet : nous prenons acte volontiers de cette sage manifestation, et nous en prenons aussi occasion d'exprimer à cet égard les intentions de la France.

La France a déclaré qu'elle consacrerait tous ses moyens au maintien de la paix et de l'équilibre européen : c'est le cas d'expliquer clairement ce qu'elle a entendu par cette déclaration. En acceptant avec une religieuse fidelité l'état de l'Europe tel qu'il résultait des traités, la France a entendu que, depuis la paix générale qui dure heureusement depuis 1815, cet état ne fût point changé, ni au profit, ni au détriment d'aucune des Puissances existantes; c'est dans cette pensée qu'elle s'est toujours prononcée pour le maintien de l'Empire Ottoman. La race Turque, par ses qualités nationales, méritait assurément pour elle-même le respect de son indépendance, mais les plus chers intérêts de l'Europe se rattachent aussi à l'existence de l'Empire Turc. Cet empire, en succombant, ne pouvait servir qu'à augmenter les états voisins aux dépens de l'équilibre général; sa chute aurait entraîné un tel changement dans la proportion actuelle des grandes Puissances, que la face du monde en

aurait été changée. La France et toutes les Puissances avec elle l'ont tellement senti, qu'elles se sont loyalement engagées à maintenir l'Empire Ottoman, quels que fussent leurs intérêts respectifs relativement à sa chute ou à son maintien.

Mais l'intégrité de l'Empire Ottoman s'étend des bords de la Mer Noire à ceux de la Mer Rouge; il importe autant de garantir l'indépendance de l'Égypte et de la Syrie que l'indépendance du Bosphore et des Dardanelles. Un prince vassal a réussi à créer une administration ferme dans deux provinces que depuis longtemps les Sultans de Constantinople n'avaient pu gouverner. Ce Prince vassal, s'il n'a pas fait régner dans les provinces qu'il régit l'humanité de la civilisation européenne, que peut-être ne comportent pas encore les mœurs des pays qu'il administre, y a fait prévaloir plus d'ordre, de régularité, que dans aucune partie de l'Empire Turc; il a su y créer une force publique, une armée, une marine; il a relevé l'orgueil du Peuple Ottoman et lui a rendu un peu de cette confiance en lui-même, qui est indispensable pour qu'il puisse défendre son indépendance. Ce Prince vassal est devenu, suivant nous, une partie essentielle et nécessaire de l'Empire Ottoman; s'il était détruit, l'Empire n'acquerrait pas aujourd'hui les moyens qui lui ont manqué autrefois pour gouverner la Syrie et l'Égypte, et il perdrait un vassal qui fait maintenant l'une de ses principales forces; il aurait des Pachas insoumis envers leur maître, et dépendants de toutes les influences étrangères; en un mot, une partie de l'intégrité de l'Empire Turc serait compromise, et, avec une partie de cette intégrité, une partie de l'équilibre général. Dans l'opinion de la France, le Vice-Roi d'Égypte, par les provinces qu'il administre, par les mers sur lesquelles s'exerce son action, est nécessaire pour assurer les proportions actuellement existantes entre les divers États du monde.

Dans cette conviction, la France, aussi désintéressée dans la question d'Orient que les Quatre Puissances qui ont signé le protocole du 17 septembre, se croit obligée de déclarer que la déchéance du Vice-Roi, mise à exécution, serait à ses yeux une atteinte à l'équilibre général. On a pu livrer aux chances de la guerre actuellement engagée la question des limites qui doivent séparer en Syrie les possessions du Sultan et

du Vice-Roi d'Égypte ; mais la France ne saurait abandonner à de telles chances l'existence de Méhémet-Ali, comme Prince vassal de l'Empire. Quelle que soit la limite territoriale qui les séparera, par suite des événements de la guerre, leur double existence est nécessaire à l'Europe, et la France ne saurait admettre la suppression de l'un ou de l'autre. Disposée à prendre part à tout arrangement acceptable qui aurait pour base la double garantie de l'existence du Sultan et du Vice-Voi d'Égypte, elle se borne dans ce moment à déclarer que, pour sa part, elle ne pourrait consentir à la mise à exécution de l'acte de déchéance prononcé à Constantinople.

Du reste, les manifestations de plusieurs des Puissances signataires du Traité du 15 juillet nous prouvent qu'en cela nous entendons l'équilibre européen comme elles-mêmes, et qu'en ce point nous ne les trouverons pas en désaccord avec nous. Nous regretterions ce désaccord que nous ne prévoyons pas; mais nous ne saurions nous départir de cette manière d'entendre et d'assurer le maintien de l'équilibre général.

La France espère qu'on appréciera en Europe le motif qui la fait sortir du silence : on peut compter sur son amour de la paix, sentiment constant chez elle, malgré les procédés dont elle a cru avoir à se plaindre ; on peut compter sur son désintéressement, car on ne saurait même la soupçonner d'aspirer en Orient à des acquisitions de territoire; mais elle aspire à maintenir l'équilibre européen. Ce soin est remis à toutes les grandes Puissances : son maintien doit être leur gloire et leur principale ambition.

Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Signé A. THIERS.

Note adressée le 2 Novembre 1840 par Son Excellence Lord Palmerston, principal Secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, à Lord Granville, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

(TRADUCTION.)

Mylord, la dépêche du 8 octobre de M. Thiers à M. Guizot, officiellement communiquée au Gouvernement de Sa Majesté, le 10 octobre, par M. Guizot, a donné au Gouvernement de Sa Majesté la plus vive satisfaction par les assurances réitérées qu'elle contient que l'amour de la paix est un sentiment constant du Gouvernement Français, que l'Europe peut compter sur le désintéressement de la France relativement aux affaires d'Orient, que la France considère l'existence de l'Empire Turc dans son intégrité et son indépendance comme essentielle aux plus chers intérêts de l'Europe, parce que la chute de cet Empire augmenterait la puissance des États voisins aux dépens de l'équilibre général, et que la France consacrera tous ses efforts à la conservation de la paix et à maintenir l'équilibre politique en Europe. Ces assurances s'accordent en effet parfaitement avec toutes les communications diplomatiques antérieures que le Gouvernement de Sa Majesté a reçues de celui de France pendant la marche de ces négociations, et elles ont une grande valeur aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté, qui y voit la garantie que, nonobstant quelques divergences d'opinion entre les Puissances européennes sur des affaires de détail, l'accord général de toutes les grandes Puissances sur les principes fondamentaux qui doivent régler leur conduite dans ces affaires, empêchera toute rupture de la paix.

Le principal sujet de la dépêche de M. Thiers est le Firman du Sultan qui déclare Méhémet-Ali déchu de son gouvernement de l'Égypte; et mes dépêches à Votre Excellence, n° 291, du 17 du mois dernier, et à lord Ponsonby, n° 195, du 15 du mois dernier, communiquées au Gouvernement Français, contiennent un exposé si complet de la manière dont le Gouvernement de Sa Majesté a envisagé cette mesure, que je n'ai pas besoin, pour le moment, d'insister sur ce point. Mais certains

passages de la dépêche de M. Thiers ont suggéré au Gouvernement de Sa Majesté des réflexions que Votre Excellence est invitée à soumettre au Cabinet français. M. Thiers dit que la France, en acceptant avec une fidélité religieuse l'état de l'Europe tel qu'il résultait des traités (par quoi l'on entend sans doute les traités de 1815) a entendu que cet état ne serait changé ni au profit, ni au détriment d'aucune puissance existante. Le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement cette manière de voir : il pense qu'un arrangement qui a pour objet d'empêcher que l'Égypte et la Syrie ne soient détachées de l'Empire Ottoman est strictement conforme à cette opinion, et aussi bien d'accord avec sa lettre qu'avec son esprit.

M. Thiers déclare que l'intégrité de l'Empire Ottoman embrasse les rives de la mer Noire et celles de la mer Rouge, et qu'il est aussi important de maintenir l'indépendance de l'Égypte et de la Syrie que celle du Bosphore et des Dardanelles. Mais le Gouvernement de Sa Majesté présume que la véritable signification de ce passage est, non que les parties spéciales de l'Empire turc y mentionnées devraient être séparément indépendantes, parce que ce serait là une dissolution de l'Empire Ottoman, mais que la Puissance souveraine qui gouverne tout l'Empire Turc devrait être en état d'exercer son autorité suprême avec une indépendance entière de tout contrôle étranger aussi complétement et pleinement sur les rives de la mer Rouge que sur celles de la mer Noire, en Égypte et en Syrie que sur le Bosphore et les Dardanelles. Le Gouvernement de Sa Majesté partage cette opinion, et les mesures en voie d'exécution par les quatre Puissances relativement à la Syrie paraissent au Gouvernement de Sa Majesté s'accorder rigoureusement avec ces vues. En cela, le Gouvernement de Sa Majesté est charmé de se trouver d'accord avec les arguments consignés dans la dépêche de M. Thiers; mais il ne peut pas également approuver l'opinion que la condition actuelle du Pacha d'Égypte est un élément essentiel de l'équilibre du pouvoir en Europe.

La totalité de l'argument de M. Thiers, sur ce point, semble reposer sur la supposition que la continuation de l'existence de Méhémet-Ali dans sa condition actuelle, comme Pacha d'Égypte, est une source de foroe

pour le Sultan, et tend à le mettre en état de se mieux défendre contre tout danger extérieur et intérieur; mais s'il est admis que Méhémet-Ali est un Gouverneur usant contre son Souverain d'une autorité qui lui a été conférée pour le bénéfice de ce même Souverain, et employant contre le suprême pouvoir de l'État les ressources militaires, navales et financières d'une partie importante de l'Empire même; si enfin il est, pour me servir des termes mêmes de la dépêche, « un Pacha désobéissant envers son maître et dépendant de toutes sortes d'influences étrangères, » il est évident que la continuation de l'existence d'un sujet qui se trouve dans un état d'insubordination et d'inimitié envers son Souverain doit être une source de faiblesse et non de force pour ce Souverain, doit le mettre moins à même de se défendre contre tout danger intérieur et extérieur, et doit par conséquent, d'après les principes de la dépêche de M. Thiers, compromettre la balance du pouvoir.

Mais l'opinion du Gouvernement Turc, qui peut être regardé comme un juge compétent en cette matière, a été depuis quelque temps que la continuation de l'existence de Méhémet-Ali dans sa condition actuelle de puissance militaire, et avec ses intentions hostiles envers le Sultan, est incompatible avec la paix intérieure et l'intégrité de l'Empire Ottoman, et destructive de l'indépendance du Sultan, en ce qui concerne ses relations avec les Puissances étrangères; et, sans contredit, l'expérience de ces dernières années n'a que trop bien prouvé que cette opinion n'est pas dénuée de fondement. L'étendue des limites dans lesquelles il peut être nécessaire de renfermer l'autorité déléguée de Méhémet-Ali, afin de rendre probable qu'il sera à l'avenir un sujet obéissant, au lieu d'un sujet désobéissant, et qu'il pourra ainsi devenir une source de force et non de faiblesse pour l'Empire Ottoman, est un point sur lequel les opinions peuvent différer, et je n'ai pas à discuter cette question en ce moment. Mais le Gouvernement de Sa Majesté pense que, quelles que puissent être à cet égard les opinions des Puissances étrangères, ces opinions ne peuvent servir qu'à régler les conseils que ces Puissances peuvent donner au Sultan, ou à déterminer l'étendue des secours qu'elles peuvent être disposées à lui prêter; mais il n'appartient qu'au Sultan, en sa qualité de souverain de l'Empire Ottoman, de décider le-

quel de ses sujets sera nommé par lui pour gouverner telle ou telle partie de ses possessions, et les Puissances étrangères n'ont aucun droit de contrôler le Sultan dans l'exercice discrétionnaire d'un des attributs inhérents et essentiels de sa souveraineté indépendante. La question de principe sur laquelle je viens d'appeler votre attention ne pourra probablement avoir aucune influence pratique sur les événements qui s'accomplissent en ce moment; mais le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas voulu que son silence sur cette question exposât ses opinions à être mal comprises.

Votre Excellence donnera une copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères.

Je suis, etc. *Signé* Vte PALMERSTON.

Memorandum des Plénipotentiaires des Quatre Puissances, à Londres, en date du 14 novembre 1840, communiqué à Méhémet-Ali par sir Robert Stopford.

L'instruction adressée à Lord Ponsonby, sous la date du 15 octobre dernier, à la suite d'une délibération entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constaté l'opportunité qu'il y aurait à ce que les Représentants des Quatre Cours à Constantinople fussent autorisés à annoncer à la Sublime Porte: « que leurs Gouvernements respectifs, conformément aux stipulations du paragraphe 7 de l'Acte séparé annexé à la Convention du 15 juillet, croient devoir recommander fortement au Gouvernement de Sa Hautesse que, — dans le cas où Méhémet-Ali se soumettrait sans délai, et consentirait à restituer la flotte Ottomane, et retirer ses troupes de la Syrie tout entière, d'Adana, de Candie, de l'Arabie, et des Villes-saintes, — Sa Hautesse daignât, non-seulement réinstaller Méhémet-Ali dans ses fonctions comme Pacha d'Égypte, mais en même temps lui accorder l'investiture héréditaire dudit Pachalic, d'après les conditious établies par la Convention du 15 juillet: bien entendu que ce titre héréditaire serait sujet à être révoqué si Méhémet-Ali, ou l'un de ses successeurs, venait à enfreindre les susdites conditions. »

L'utilité d'adresser à la Sublime Porte une communication conçue dans le sens ci-dessus énoncé a été unanimement reconnue par les Quatre Cours.

Néanmoins, pour faire ressortir davantage les justes égards dus aux droits de Sa Hautesse, le Cabinet de Vienne a été d'avis que les conseils que les Représentants des Quatre Cours seraient appelés à adresser au Divan, relativement à la réintégration de Méhémet-Ali dans le Pachalic de l'Égypte, ne devraient être émis à Constantinople qu'après que Méhémet-Ali eût commencé par recourir en grâce auprès de son Souverain, se soumettant aux décisions de Sa Hautesse.

Prenant en considération que cette opinion du Cabinet de Vienne sert à constater de nouveau le respect que les Cours signataires de la Convention du 15 juillet portent à l'inviolabité des droits de souve-

raineté et d'indépendance du Sultan; considérant en outre la nécessité d'amener promptement la crise actuelle du Levant à une solution pacifique conforme aux vrais intérêts comme à la dignité de la Porte, les Plénipotentiaires desdites Cours ont résolu d'un commun accord d'adopter la marche indiquée ci-dessus, afin que le recours en grâce et la soumission de Méhémet-Ali précédât les démarches amicales que les Représentants Alliés seront chargés de faire pour disposer la Porte à accorder son pardon à Méhémet-Ali.

Dans cette vue, désirant accélérer le plus possible le moment où ces démarches pourront avoir lieu à Constantinople, les Plénipotentiaires des Quatre Cours ont jugé opportun de faire signaler sans le moindre délai, à Méhémet-Ali, la voie qui lui est encore ouverte pour rentrer en grâce auprès de son Souverain, et obtenir sa réintégration dans le Pachalic de l'Égypte, nonobstant les événements décisifs qui se sont déclarés contre lui.

En conséquence il a été convenu, en outre, de communiquer à l'Ambassadeur de la Sublime Porte, Chékib Effendi, le présent Memorandum, ainsi que l'instruction qui s'y trouve annexée.

(Paraphé.) N.
P.
B.
B.

Lettre adressée, le 11 Décembre 1840 (17 Chewal 1256), *par Méhémet-Ali au Grand-Vizir.*

(TRADUCTION.)

Après les titres d'usage,

Monsieur le Commodore Napier, de la flotte Britannique, m'a fait savoir, par une dépêche datée de devant Alexandrie, le 22 Novembre N. S., que les Grandes Puissances Alliées ont prié la Sublime Porte de m'octroyer le Gouvernement héréditaire de l'Égypte aux conditions par elles établies, savoir : que je rendrai la flotte impériale qui se trouve dans le port d'Alexandrie, et que les troupes Égyptiennes se retireront de la Syrie et rentreront en Égypte.

M. le Commodore a demandé que l'on mît de la diligence à préparer la flotte pour qu'elle soit rendue, et à faire retirer les troupes de la Syrie.

Après une certaine correspondance et quelques pourparlers avec le Commodore sur cette affaire, ces conditions ont été acceptées, et un Acte authentique, faisant voir que l'on s'attend à ce que la faveur de celui qui est l'ombre de Dieu soit accordée, et servant de document à l'une et l'autre partie, a été conclu et signé.

En conséquence, j'ai écrit à mon fils Ibrahim Pacha, votre serviteur, de venir tout de suite en Égypte avec les troupes Égyptiennes qui sont réunies à Damas, et avec ses employés et autres gens, et je lui ai même envoyé à cet effet un homme exprès que j'ai fait partir sur un bateau à vapeur que M. le Commodore a procuré.

Je viens maintenant de recevoir d'Ibrahim Pacha, voie de terre, une dépêche en date du 1er Ramazan (le 27 Octobre), d'après laquelle il devait se mettre en route, avec tout son monde, de Damas, le 3 ou 4 Chewal (le 28 ou le 29 Novembre). Ainsi l'on doit regarder comme positif qu'il s'est mis en route à l'époque annoncée.

Et voici que, sur ces entrefaites, je reçois de l'Amiral de la flotte

Britannique, son Excellence Sir R. Stopford, une dépêche officielle écrite à la hauteur de Chypre, le 6 Décembre, et conçue dans le sens ci-dessous énoncé. M. l'Amiral m'a envoyé, en même temps, copie des instructions qu'il avait reçues de la part de son Excellence Lord Palmerston. Je vois par cette communication qu'il a été stipulé que je dois renouveler ma soumission à la Sublime Porte, en rendant la flotte impériale, et en faisant évacuer par les troupes Égyptiennes la Syrie, Adana, la Crète, le Hedjaz, et les deux Villes Saintes.

Je reconnais que l'obtention de mon pardon, que ma rentrée dans les bonnes grâces de mon Souverain et maître, au service duquel je saisis cette occasion de consacrer ma fortune et ma vie, et la gracieuse acceptation, par Sa Majesté Impériale, de ma très-humble soumission, sont les effets des nobles efforts des Hautes Puissances Alliées; et parfaitement reconnaissant pour tout cela, j'ai pris des mesures pour la restitution de la flotte impériale. On travaille avec activité à mettre les vaisseaux en bon état; et à la réception d'un firman faisant connaître de quelle manière il aura plu à Sa Majesté impériale que la flotte soit consignée et expédiée, je m'empresserai de me conformer à la volonté souveraine en mettant ledit firman à exécution.

Également, comme je suis prêt à retirer tous les employés Égyptiens qui se trouvent dans l'île de Candie, dans le Hedjaz, et dans les deux Villes Saintes, à l'arrivée d'un firman de Sa Majesté Impériale à cet égard, les endroits ci-dessus mentionnés seront évacués sans délai par les employés Égyptiens.

Ainsi donc, lorsque Votre Altesse aura, s'il plaît à Dieu, pris connaissance de ma prompte soumission, effectuée comme ci-dessus, elle voudra bien la mettre aux pieds de la clémence de mon très-auguste et très-puissant Souverain et maître, dont je suis si fier et si orgueilleux d'être le serviteur fidèle et soumis, et employer ses bons offices, afin de faire éprouver sans cesse les effets de la clémence souveraine à un homme avancé en âge et fidèle, qui a vieilli à son service.

Celui qui peut ordonner ordonnera.

(L. S.) MÉHÉMET-ALI.

Réponse du Grand-Vizir à Méhémet-Ali, en date des premiers jours de Janvier 1841.

(TRADUCTION.)

J'ai pris connaissance du contenu de la belle dépêche que vous venez de m'envoyer en date du 17 Chewal (le 11 Décembre), et qui a été mise aussi sous les yeux de Sa Majesté Impériale.

On voit par la communication de Votre Altesse, que vous avez formé le dessein de faire véritablement votre soumission à Sa Hautesse, et qu'en preuve même de cela, vous avez pris le parti de rendre immédiatement la flotte impériale, et de remettre sans délai certains endroits situés hors de l'Égypte.

L'intention et les bonnes dispositions que vous venez de manifester étant d'un heureux présage pour l'adoption et la mise en pratique du bon système et des bons procédés voulus, Sa Hautesse les a justement appréciées.

Dans toutes ses affaires, dans tous ses procédés, la Sublime Porte, guidée par des sentiments équitables, a pour maxime de ne point s'écarter des règles de la modération.

C'est pourquoi Sa Hautesse est disposée à accueillir favorablement la soumission que vous avez offerte, et à pardonner à Votre Altesse complétement.

Aussitôt donc que, conformément à votre engagement, la flotte impériale sera sortie du port d'Alexandrie et expédiée avec tous les officiers et tous les équipages, quelques personnes bien connues exceptées, et avec toutes les armes et toutes les munitions, et que les endroits qu'on sait auront été remis sans délai aux Commissaires de la Sublime Porte, et que ce seront là des faits accomplis, c'est-à-dire, lorsque la nouvelle positive en sera parvenue ici, il est décidément résolu qu'alors Sa Majesté Impériale daignera réintégrer Votre Altesse dans le Gouvernement de l'Égypte. Cette manière de voir de Sa Hautesse, et les opinions pacifiques et bienveillantes des Grandes Puissances s'accordant parfaitement

sur ce point, cette résolution a été portée officiellement à la connaissance de MM. les Représentants des Cours Alliées.

Son Excellence Mazloum Bey Effendi, l'un des principaux Employés de la Sublime Porte, et membre du Conseil de Justice, ci-devant Moustéchar de l'Amirauté, a été chargé de l'exécution des instructions nécessaires; et le Férik de la marine impériale, le très-distingué Yaver Pacha, est chargé de prendre la flotte Impériale et de la conduire ici.

On laisse à votre sagacité á faire ce qu'il faut.

Instructions données par le Grand-Vizir à Mazloum-Bey, sous la date du 12 Janvier 1841 (19 Zilkadé 1256).

(TRADUCTION.)

Dans la lettre que j'ai écrite et envoyée par Votre Excellence à Son Altesse Méhémet-Ali Pacha, il n'y a rien de clair ni de précis relativement à l'hérédité du Gouvernement de l'Égypte; il y est dit, en termes généraux, qu'il sera réintégré dans le Gouvernement de l'Égypte. Il est donc probable, il est à présumer, que Son Altesse concevra des soupçons à cet égard; et c'est pour cela qu'il a été jugé nécessaire de donner sur ce point les éclaircissements qui suivent.

Comme la lettre que Méhémet-Ali Pacha m'a envoyée, et par laquelle il a offert sa soumission à Sa Majesté Impériale, commençait par faire mention de la Convention qui avait été faite entre lui et le Commodore Napier, et que la Sublime Porte n'avait pas accepté cette Convention, qu'elle regardait comme nulle et non avouée, on a pensé que parler d'hérédité dans ma lettre ce serait, au fond, reconnaître la Convention, et voilà pourquoi on a omis d'en parler.

Cependant, Sa Majesté Impériale, dont les bontés et les faveurs se répandent sur ses serviteurs véritablement soumis, ayant à l'égard de Méhémet-Ali Pacha des intentions bienveillantes qui sont en harmonie avec les sentiments de modération dont les Hautes Puissances Alliées sont animées, il est certain qu'aussitôt qu'il aura prouvé par des faits,

ainsi qu'il a été déclaré dans ma lettre, la soumission qu'il a offerte, en restituant immédiatement la flotte Impériale, et en consignant, sans délai, les pays dont on sait qu'il est question, et qui sont situés hors de l'Égypte, aux Commissaires de la Sublime Porte, Sa Hautesse daignera le rétablir dans le Gouvernement de l'Égypte, avec droit d'hérédité.

On s'occupe d'établir les conditions nécessaires posées comme bases par le Traité d'Alliance, et d'autres points qui se rattachent à ces conditions; et comme tout cela sera arrangé en même temps que l'investiture de l'hérédité aura lieu, je m'abstiens d'entrer dans des détails à ce sujet pour le moment. Toutefois, il importe que Son Altesse sache en peu de mots ce dont il s'agit, et qu'on lui fasse surtout savoir d'avance que si une seule des conditions qui auront été établies n'est pas observée, l'hérédité sera abolie.

Vous ratifierez donc formellement, de la part de Sa Majesté Impériale, à Méhémet-Ali, dans le cas où, conformément à ce qui a été dit plus haut, sa soumissiou serait un fait, l'hérédité conditionnelle comme ci-dessus. Et afin de dissiper tout à fait les doutes qu'il pourrait avoir à cet égard, et lui inspirer une entière confiance, vous lui ferez même voir, au besoin, ma présente dépêche officielle.

Tels sont les ordres du Sultan, conformément auxquels vous aurez soin d'agir, et c'est à cette fin que je vous écris la présente.

Réponse de Méhémet-Ali au Grand-Vizir, en date du 28 Février 1841. (6 Moharrem 1256).

(TRADUCTION.)

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Altesse, par laquelle j'ai appris que, mon empressement à prouver par des faits mon dévouement et ma soumission à celui qui est l'ombre de Dieu sur la terre lui ayant été fort agréable, il a daigné me réintégrer dans le Gouvernement de l'Égypte avec hérédité, et que le firman impérial qui renferme quelques conditions attachées à cette hérédité, et qui est orné en haut d'un rescrit

impérial, m'était envoyé par Son Excellence Saïd Muhib Effendi, un des principaux Employés de la Sublime Porte et Ministre de la Justice. Conformément à mon devoir de sujet dévoué, j'ai ordonné la formation d'un cortége d'honneur, que j'ai envoyé à la rencontre de Son Excellence; j'ai fait tirer de nombreux coups de canon des batteries de terre et des bâtiments, et pavoiser les vaisseaux; réjouissances qui ont rempli de contentement et de joie le cœur des sujets de la Sublime Porte, qui ont adressé des prières au Très-Haut pour la conservation des jours et la prospérité de Sa Majesté Impériale. Veuille le Suprême Ordonnateur de l'univers faire en sorte que notre Très-Auguste, Très-Grand, et Très-Puissant Padichah et Maître répande à jamais ses faveurs sur les hommes, et brille dans le royaume de la justice et de l'équité.

Il est clair et évident que, quelques efforts que nous fassions, mes fils, mes arrière-neveux et moi, jusqu'à notre extinction, pour remplir les devoirs de notre dévouement, nous ne pourrons jamais témoigner comme il faut notre reconnaissance pour ces faveurs insignes. Cependant j'ai la confiance que Sa Hautesse, qui est pleine de générosité et de clémence, mue par son caractère magnanime, ne croira pas qu'il soit digne d'elle que, lorsque le Créateur du monde dispense les hommes de conditions dures, les Padichahs, qui sont doués des qualités divines, attachent à leurs bienfaits et à leurs faveurs des conditions inexécutables. Je prends donc la liberté d'exposer ici mes motifs pour ne pas accepter certaines conditions.

Et en premier lieu, pour ce qui regarde l'hérédité, il est dit qu'elle appartiendra à ma postérité mâle, et que le Gouvernement de l'Égypte sera conféré à l'individu qui aura été préféré par le Sultan. Moi aussi j'ai la conviction qu'en effet ce qu'il y a de mieux, c'est que l'hérédité appartienne à la ligne masculine. Mais c'est au temps et à l'expérience seuls à faire voir lequel des enfants est le meilleur et le plus digne sujet; et ce point, c'est la famille qui se trouvera ici et les principaux employés de la famille qui le sauront. Il est donc clair que s'il est établi comme condition que l'hérédité passera de l'aîné à l'aîné, dans la ligne masculine, la famille existante et ses principaux employés feront la demande que l'aîné soit nommé, et Sa Hautesse daignera accueillir leur demande,

et de cette manière le bon ordre et la tranquillité seront maintenus. Il est évident, d'ailleurs, que, muc par des sentiments de clémence, Sa Hautesse veut le maintien du repos et de la tranquillité, et c'est pour cela que je prie que la question de l'hérédité soit arrangée comme il a été dit plus haut.

Vient ensuite l'exécution complète en Égypte des dispositions du Hatti-Chérif de Gulhané, des lois de la Sublime Porte établies et à établir, et de tous les traités faits ou à faire avec les Puissances amies.

Tous les principes consacrés par le Hatti-Chérif susdit, ainsi que la plus grande partie des conséquences qui en découlent, sont depuis plus de vingt ans mis en pratique ici. Seulement quelques-unes de ces conséquences n'étant pas en harmonie avec les dispositions des pays et la nature des choses, sont nécessairement restées sans effet. Malgré cela, cependant, il ne se fait rien, grâce à Dieu, sous les auspices de Sa Hautesse, qui ne soit conforme à l'équité et à la modération.

Venons maintenant à mes procédés envers les Puissances amies. Ces procédés ont, de tout temps, été basés sur leurs traités avec la Sublime Porte. Je n'ai pas, moi, et je n'aurai pas, en mon particulier, de traités avec elles. En ma qualité de sujet, et de sujet soumis, il est de mon devoir de conformer ma conduite aux traités existants entre la Sublime Porte et ces Puissances.

Quant aux lois faites ou à faire par la Sublime Porte pour l'administration intérieure des États de Sa Hautesse, je dirai relativement aux lois militaires et aux lois administratives ce qui suit. Votre Altesse sait que le système des troupes réglées a été introduit en Égypte il y a vingt ans : or, à l'époque de l'introduction de ce système, j'ai fait traduire le code militaire Français, je l'ai fait rédiger par les Oulémas, adapter à la portée des indigènes et à la nature de leurs dispositions, et concilier avec les prescriptions des lois saintes; et cela est devenu un livre légal entre les mains du public, livre dont les dispositions ont été à la longue adoptées peu à peu par tous; de manière qu'aujourd'hui tout le monde s'y conforme et s'y soumet. Votre Altesse voit donc sans doute qu'il y a de nombreux inconvénients à abolir des lois solidement établies, pour

leur en substituer de nouvelles. Je prie, par conséquent, qu'on laisse exister ce code tel qu'il est.

Les affaires de chaque pays dépendent de la nature de sa position : de là la nécessité naturelle d'établir des principes administratifs dans un pays suivant la nature des affaires qui lui sont propres; et il est clair qu'on ne peut appliquer à ce pays-ci des lois faites pour un autre pays. C'est là une règle naturelle, qui est observée même dans les États de l'Europe, où chaque partie d'un royaume a des lois analogues aux dispositions des habitants. Je prie donc que, prenant en considération ce que les règles d'une bonne administration et de la prudence exigent, on renonce à l'abrogation des règlements existants.

Un autre point : savoir, la perception des dîmes, des autres droits, et des impôts, de la manière qu'elle aura lieu dans les autres parties de l'Empire, et le recouvrement avant tout, et sans défalquer aucune dépense, pour le compte de la Sublime Porte, de la quatrième partie du montant annuel des droits de douane, des dîmes, des impôts, et de tous les revenus de l'Égypte. Quant au mode de perception, je dis : on n'ignore pas que les impôts arbitraires et les droits fixés sont dans chaque pays deux choses distinctes; et que cette distinction provient de ce qu'il faut établir les impôts suivant l'état de la population et la position des pays, et d'après l'état des affaires et des opérations des individus. C'est pour cela que tout système suivi dans les parties de l'Empire situées en Asie et en Europe ne saurait être mis en vigueur dans les parties de l'Empire situées en Afrique; aussi je prie d'être dispensé de cela aussi.

La condition de mettre à part la quatrième partie des revenus pour la Sublime Porte, avant que d'en avoir défalqué aucune dépense, est une condition à laquelle il est impossible de satisfaire; et la preuve en est que même les Grandes Puissances ne retirent pas, je ne dis pas un quart des revenus, mais même beaucoup moins que cela de nombreuses parties de leurs royaumes qu'elles ont mises dans l'état le plus florissant possible, et dont les populations se trouvent dans une situation aisée et tranquille. J'ai recours à cet égard, comme en toute autre circonstance, à l'équité et à la faveur souveraine de Sa Majesté Impériale,

notre Seigneur et Maître, dont l'esprit est éclairé par des inspirations divines, et je la supplie de daigner user de clémence envers ces populations qui ont, pendant nombre d'années, tant souffert des événements amenés par la force des choses, et qui méritent de jouir, sous les auspices de Sa Hautesse, de repos et de tranquillité. Je supplie donc Sa Hautesse, que par un effet de sa bonté souveraine, elle veuille protéger les habitants de ces contrées, en les dispensant d'une condition extrêmement onéreuse qui redoublerait leurs souffrances.

Fort de ma sincérité et de mon dévouement, je pense qu'eu égard aux circonstances actuelles, on voudra bien me faire grâce des droits à payer, et cela pour deux ou trois ans. En employant alors tous mes efforts pour faire fleurir cette belle possession de Sa Majesté Impériale, je tâcherai d'assurer le repos et la tranquillité des habitants, et de leur faire bénir le nom de Sa Hautesse le Sultan, notre Seigneur et Maître, et de rendre un service essentiel en faisant prospérer et fleurir une partie de ses États. Mais à quoi bon? La divergence d'opinions complique l'affaire. Quoi qu'il en soit, comptant sur ma grande franchise et sur mon parfait dévouement, je ne désespère point de voir enfin les opinions réunies à mon égard. En attendant, des conditions dont il s'agit, j'ai accepté les suivantes :

En temps de paix, le nombre de troupes égyptiennes n'excédera pas celui de 18,000 hommes.

Aucun nouveau bâtiment de guerre ne sera construit sans l'autorisation de Sa Hautesse.

La monnaie impériale qui sera frappée en Égypte sera pareille, sous les rapports du poids, de l'aloi et des formes, à la monnaie impériale qui sera frappée à Constantinople.

Il sera défendu de faire des incursions comme cela se pratiquait autrefois de temps à autre, dans les villages de la Nigritie, dans lesquelles on enlevait des hommes et des femmes, et des jeunes gens dont on faisait des eunuques, état qui est un obstacle à la procréation.

Les troupes de terre et de mer, soldats et officiers, seront habillés comme les troupes impériales; leur drapeaux seront tout à fait les mêmes.

Ces conditions seront exécutées conformément à la volonté souveraine.

Il y a seulement ceci à dire, quant à l'habillement : c'est que les habitants de ces pays-ci n'y sont pas accoutumés, et qu'on ne saurait faire un changement tout à coup. Il faut s'y prendre tout doucement, et les y accoutumer peu à peu. Mais, s'il plait à Dieu, la volonté de Sa Hautesse sera faite à cet égard aussi.

En acceptant sans hésitation les conditions ci-dessus énumérées, j'ai donné une preuve suffisante de ma franchise et de la loyauté de mon dévouement. Ainsi, lorsque Votre Altesse aura pris connaissance de mes excuses pour ne pas accepter les autres conditions, — excuses que j'ai développées plus haut, — ce sera un acte de clémence digne de Sa Majesté Impériale que de me dispenser de ces conditions, ou de les modifier.

Note adressée, le 30 Janvier 1841, par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, à Chekib-Effendi, Ambassadeur de la Porte-Ottomane.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont mûrement pris en considération la dépêche de Réchid Pacha en date de Constantinople, le 13 Chewal 1256 (8 Décembre 1840), que Son Excellence Chekib Effendi, Ambassadeur de la Sublime Porte, a reçu l'ordre de communiquer au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique ayant le département des Affaires Étrangères, pour être portée à la connaissance des Représentants des Cours signataires de la Convention du 15 Juillet.

Cette communication énonce l'hésitation que Sa Hautesse le Sultan éprouvait à accorder à Méhémet-Ali le Gouvernement héréditaire du Pachalic d'Égypte.

Les Soussignés, après avoir voué à l'objet de cette communication l'attention la plus sérieuse, ont résolu d'un commun accord d'inviter son Excellence Chekib Effendi à soumettre, à cet égard, à la Sublime Porte les considérations suivantes.

Ils se font un devoir de signaler, d'abord, qu'à la date de la dépêche susmentionnée de Réchid Pacha, les Représentants des Quatre Cours ne s'étaient pas encore acquittés collectivement auprès de la Sublime Porte de la démarche concertée à Londres le 15 Octobre; et il résulte des informations les plus récentes reçues de Constantinople jusqu'à la date du 27 Décembre, que même à cette époque les Représentants des Quatre Cours ne s'étaient pas encore crus appelés à adresser au Ministère de Sa Hautesse les conseils qu'ils étaient chargés d'offrir.

Dans l'intervalle, les intentions des Cours Alliées sont invariablement restées les mêmes. Séparées par de longues distances, et sans avoir eu besoin de se concerter de nouveau, elles ont transmis à leurs Représentants à Constantinople des ordres qui portent le caractère d'une parfaite unanimité.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a adressé à cet effet, à son Représentant à Constantineple, des instructions sous la date du 17 décembre, qui servent à confirmer expressément celles du 15 octobre.

La Cour de Vienne a transmis à ce même sujet, à M. l'Internonce, des ordres positifs, le 29 décembre dernier.

La Cour de Berlin s'est associée en entier aux instructions concertées en commun à Londres le 15 octobre et le 14 novembre.

La Cour de Russie a adressé le 23 décembre, à son Chargé d'Affaires à Constantinople, des ordres conçus exactement dans le même esprit.

Les Soussignés, en rapportant ces faits, se permettent de croire que les conseils qui auront ainsi été donnés de la part des Représentants des Quatre Cours pourront avoir exercé une influence essentielle sur les opinions que Réchid Pacha a exposées dans sa dépêche susmentionnée du 8 décembre, et fait disparaître les doutes que ce Ministre avait énoncés sur la marche ultérieure à suivre par la Sublime Porte.

Cependant, pour lever ces doutes et pour éviter toute perte de temps, les Soussignés ont jugé utile de ne pas attendre des rapports ultérieurs de Constantinople; et, sans différer plus longtemps de répondre à la communication de son Excellence Chekib Effendi, ils ont cru de leur devoir d'exprimer encore une fois à M. l'Ambassadeur Ottoman, et de constater par écrit l'opinion de leurs Cours respectives, telle qu'ils ont eu l'honneur de la lui communiquer déjà de vive voix.

Cette opinion invite le Sultan à user de sa clémence et de sa générosité souveraines de manière non-seulement à révoquer l'Acte de destitution prononcé contre Méhémet-Ali, mais à lui accorder la promesse que ses descendants en ligne directe seront nommés successivement par le Sultan au Pachalic d'Égypte, chaque fois que ce poste deviendra vacant par la mort du Pacha précédent.

En conseillant à la Sublime Porte d'accorder cette faveur à Méhémet-Ali, les Quatre Cours, loin de suggérer à Sa Hautesse une idée nouvelle, ne font que lui rappeler les intentions que le Sultan avait spontanément annoncées lui-même dès l'origine de la crise du Levant, intentions qui ont servi de base à la Convention du 15 juillet.

De plus, les Quatre Cours, en adressant à la Sublime Porte le conseil que la présente communication est destinée à lui réitérer, ont la conviction de ne lui suggérer ni un arrangement dérogatoire aux droits de souveraineté et à l'autorité légitime du Sultan, ni une mesure contraire aux devoirs qu'il appartient au Pacha d'Égypte de remplir, comme sujet du Sultan nommé par Sa Hautesse pour gouverner en son nom une province de l'Empire Ottoman.

Cette vérité se trouve confirmée non-seulement par les Articles 3, 5, et 6 de l'Acte Séparé annexé à la Convention du 15 juillet, mais encore par les instructions que les Quatre Cours ont adressées à leurs représentants à Constantinople à la suite de la délibération du 15 octobre.

En effet, par l'Acte susmentionné, paragraphe 5, il est stipulé que tous les Traités et toutes les lois de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire tous les Traités et toutes les lois qui sont aujourd'hui ou qui pourront à l'avenir être en vigueur dans l'Empire Ottoman s'appliqueront au Pachalic d'Égypte comme à toute autre province de l'Empire.

Cette condition, que les Quatre Cours regardent comme indispensable, constitue à leurs yeux l'un des liens les plus solides pour rattacher l'Égypte à la Turquie comme une partie intégrante de l'Empire Ottoman.

Le paragraphe 6 du même Acte porte que les forces de terre et de mer qui pourront être entretenues en Égypte, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme disponibles pour le service général de l'État.

Finalement, par l'instruction concertée à Londres le 15 octobre, et confirmée par le Mémorandum rédigé le 14 novembre dernier, il a été formellement reconnu que si Méhémet-Ali ou l'un de ses descendants venait à enfreindre les conditions auxquelles le Gouvernement héréditaire d'Égypte lui aurait été confié, ce titre serait sujet à être révoqué.

Les Soussignés aiment à croire que la complète mise en vigueur des conditions susmentionnées répondrait pleinement aux intentions du Sultan, réaliserait tous les vœux des Quatre Cours Alliées, et accomplirait heureusement l'œuvre de pacification qui a fait l'objet de leurs engagements mutuels consacrés par la Convention du 15 juillet. Car, en effet,

par l'accomplissement de ces conditions, les objets sur lesquels s'est fixée la sollicitude et la prévoyance des Hautes Parties contractantes se trouveraient atteints.

Le Sultan serait désormais assuré de l'obéissance et de la soumission de son Pacha, Gouverneur d'Égypte; les populations de cette province seraient mises à l'abri de l'oppression, dont elles ont eu à souffrir durant ces dernières années par les abus de l'administration locale; enfin Méhémet-Ali obtiendrait pour lui-même et pour sa famille une position qui assurerait paisiblement son avenir, sans toutefois porter la moindre atteinte aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet du Sultan.

Les Soussignés, en portant ces considérations à la connaissance de son Excellence Chekib Effendi, le prient de les soumettre sans délai à sa Cour, et d'engager le Gouvernement de Sa Hautesse à y vouer son attention la plus sérieuse.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. l'Ambassadeur de la Sublime Porte Ottomane l'assurance renouvelée de leur haute considération.

Signé ESTERHAZY. NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, au Foreign-Office, le 5 mars 1841.

Présents :

Les Plénipotentiaires
d'Autriche,
de la Grande-Bretagne,
de Prusse,
de Russie et
de la Porte Ottomane.

Les Plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, et de la Sublime Porte Ottomane, se sont réunis pour prendre en considération les rapports reçus de Constantinople jusqu'à la date du 4 Février, ainsi que les communications échangées entre les Représentants des Quatre Cours Alliées et le Ministère de la Sublime Porte.

Il résulte de l'ensemble de ces renseignements :

1° Que Méhémet-Ali a fait acte de soumission absolu envers son Souverain et a sollicité son pardon ;

2° Que, pour preuve de sa soumission, il a restitué la flotte Ottomane, laquelle, après avoir été dûment remise entre les mains des Commissaires nommés par Sa Hautesse, a déjà quitté le port d'Alexandrie et est entrée dans la Baie de Marmorizza;

3° Que la Syrie tout entière se trouve évacuée par les troupes Égyptiennes ;

4° Que l'autorité du Sultan se trouve légalement rétablie et en Syrie et dans l'île de Candie ;

5° Que Sa Hautesse le Sultan a daigné accepter la soumission de Méhémet-Ali, en accordant amnistie pleine et entière à lui, à ses enfants et à ses adhérents ;

6° Que, déférant aux avis de ses Alliés, Sa Hautesse a daigné annoncer en même temps l'intention de réintégrer Méhémet-Ali dans les fonctions de Pacha d'Égypte, avec hérédité pour ses descendants.

Les conditions établies par l'instruction arrêtée à Londres le 15 Octobre, et par le Memorandum du 14 Novembre, se trouvent ainsi remplies : le Pacha d'Égypte s'est soumis; il a restitué la flotte, — évacué le district d'Adana, la Syrie, l'île de Candie, — donné les ordres nécessaires pour restituer les Villes Saintes; — finalement, il a obtenu son pardon après être rentré dans l'obéissance et le devoir.

En même temps, l'attente que la Note Collective, adressée à Chékib Effendi en date du 30 Janvier, avait énoncée, s'est déjà réalisée. Les conseils donnés par les Représentants des Quatre Cours ont été accueillis par le Sultan avec cette confiance que les sentiments d'amitié et la coopération efficace de ses Alliés avaient été faits pour lui inspirer. En conséquence, Sa Hautesse a fait manifester sa détermination de faire émaner un firman par lequel l'investiture héréditaire du Pachalic d'Égypte serait accordée à Méhémet-Ali sur la base des conditions posées par l'Acte Séparé annexé à la Convention du 15 Juillet; et ce firman devait être communiqué à l'Ambassadeur Ottoman à Londres, pour être porté à la connaissance des Représentants des Quatre Cours, après qu'il aura été revêtu de la sanction de Sa Hautesse.

Dans cet état de choses, considérant que les circonstances qui ont motivé le départ d'Alexandrie des Consuls des Quatre Puissances ont cessé d'exister, — les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont jugé que le moment était arrivé où ces Agents devraient retourner à leur poste. Les Représentants des Quatre Cours à Constantinople s'entendront à cet effet avec la Sublime Porte pour fixer le moment où ces Agents se rendront simultanément à Alexandrie.

Signé : ESTERHAZY. NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.
CHEKIB.

Projet de Protocole proposé le 5 Mars 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être heureusement aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait envers Sa Hautesse le Sultan l'acte de soumission que la Convention du 15 juillet était destinée à amener, les Représentants des Cours signataires de ladite Convention ont reconnu qu'après l'exécution des mesures temporaires résultant de cette Convention, il subsistera toutefois une disposition du susdit acte, laquelle continuera à rester obligatoire, attendu quelle se rapporte à un principe permanent.

Cette disposition est nommément celle qui se réfère au maintien de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les Détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Ce principe étant, par sa nature, d'une application générale et permanente,

PREMIÈRE ALTERNATIVE :

Les Plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs Cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les Cours dans l'intérêt de l'affermissement de la Paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan.

DEUXIÈME ALTERNATIVE :

Le Plénipotentiaire de la Sublime Porte a annoncé qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'adresser à toutes les Puissances amies une déclaration pour leur faire connaître sa ferme résolution de maintenir le susdit principe, en les invitant à s'y conformer comme par le passé.

Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un nouveau gage de l'union des Cinq Puissances, le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, ayant le département des Affaires Étrangères, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du Gouvernement Français, en l'invitant à participer à la Transaction par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les Cinq Puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Projet de Convention proposé le 5 Mars 1841.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; le Roi des Français; la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadées que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et leursdites Majestés désirant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'Elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, leursdites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les passages des détroits des Dardanelles et du Bosphore doivent toujours être fermés aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leursdites Majestés, d'une part, et Sa Hautesse le Sultan, de l'autre,

ayant résolu de conclure entre Elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc.. etc. ;

Sa Majesté le Roi des Français, etc., etc. ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, etc., etc. ;

Et Sa Majesté le très-Majestueux, très-Puissant et très-Magnifique Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, etc., etc.;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants:

Article I.

Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ;

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; le Roi des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Article II.

Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâ

timents légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

ARTICLE III.

Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime-Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

Projet de Protocole paraphé le 15 Mars 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait envers Sa Hautesse le Sultan l'acte de soumission que la Convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des Cours signataires de ladite Convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette Convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les Plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs Cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les Cours dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe susmentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan.

Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des Cinq Puissances, le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique ayant le Département des Affaires étrangères, d'accord avec les Plénipotentiaires des Quatre autres Pnissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du Gouvernement Français, en l'invitant à participer à la transaction, par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit

principe; de l'autre les Cinq Puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

(Paraphé) E. N.
P.
B.
B.
C.

Projet de Convention paraphé le 15 Mars 1841.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadées que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude; et leursdites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire; leursdites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leursdites Majertés d'une part, et Sa Hautesse le Sultan de l'autre, ayant résolu de conclure entre Elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Français, etc., etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et., etc.;

Et Sa Majesté le très-Majestueux, très-Puissant et très-Magnifique Sultan Abdul Medjid, Empereur des Ottomans, etc., etc.;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants :

Article I.

Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Article II.

Il est entendu, qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman mentionnée dans l'Article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Article III.

Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée; et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le de l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

(Paraphé) E. N.
P.
B.
B.
C.

Protocole d'une Conférence tenue au Foreign-Office, à Londres, le 10 Juillet 1841.

Ce protocole, signé par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et de la Turquie, est textuellement conforme au projet de protocole paraphé le 15 mars, et imprimé ci-dessus, page 5.

Convention conclue à Londres, le 13 Juillet 1841, entre les Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Porte-Ottomane, de l'autre, au sujet de la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Cette convention est textuellement conforme au projet paraphé le 15 mars, et imprimé ci-dessus, page 6.

Note adressée le 11 mars 1841, par son Excellence Chékib-Effendi, Ambassadeur de la Porte Ottomane à Londres, à Son Excellence le vicomte Palmerston, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères.

Le Soussigné, Ambassadeur de la Sublime Porte, a l'honneur d'informer son Excellence Lord Palmerston, qu'en conséquence des preuves que Méhémet-Ali a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse, en le réintégrant sous certaines conditions au poste du Gouvernement héréditaire de l'Égypte, et en lui confiant l'administration de Nubie, Darfour, Cordofan et Senaar; que Muhib-Effendi, Ministre de la justice, était parti pour Alexandrie, chargé, 1° des deux firmans concernant l'investiture de Méhémet-Ali Pacha des Gouvernements des susdites provinces; 2° d'une Ordonnance relative aux arriérés des tributs; 3° d'une lettre du Grand Visir à l'a dresse du Pacha d'Égypte.

Sur l'autorisation de son Gouvernement, le soussigné s'empresse de remettre à son Excellence Lord Palmerston les copies desdites pièces ainsi que celles des deux notes adressées par la Sublime Porte aux Représentants à Constantinople des Cours Alliées et Amies. Il prie, en même temps, son Excellence de porter ces copies à la connaissance des autres Plénipotentiaires des Puissances Alliées à Londres, et de vouloir bien lui donner une réponse au sujet de la communication officielle.

Le Soussigné prie aussi son Excellence lord Palmerston d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé CHÉKIB.

ANNEXE A LA NOTE CI-DESSUS.

Instructions données à son Excellence Saïd-Muhib-Effendi, envoyé en mission en Égypte par ordre de sa Hautesse le Sultan.

(TRADUCTION.)

SAID-MUHIB-EFFENDI se rendra directement à Alexandrie sur le bâteau à vapeur impérial qui a été mis à sa disposition.

Il remettra à son Excellence Méhémet Ali Pacha le firman relatif à l'hérédité de l'Égypte ; celui concernant la concession des Provinces de Soudan et contenant quelques autres ordres; enfin, la lettre de Son Altesse le Grand Vizir. Il lui représentera en termes convenables que les contestations et démêlés qui existaient depuis quelque temps étant entièrement écartés, il n'y aura plus désormais aucune espèce de division ou de dissentiment, et qu'il faudra travailler en parfaite union pour le bien de la religion, du gouvernement, du pays et de la nation. Il est naturellement nécessaire que lesdits firmans soient lus officiellement en plein Divan, et rendus aussi publics. Si Méhémet-Ali Pacha exécute cette mesure spontanément, cela sera fort bien. Dans le cas contraire, ledit Effendi devra l'y exhorter, en lui faisant les représentations nécessaires.

Il a été remis audit Effendi le Nichan et le Fess, distinctifs des Vizirs, destinés pour son Excellence Méhémet-Ali Pacha, et il sera nécessaire que ce dernier les mette le jour de la lecture du firman.

Dans le cas cependant où il ne se montrerait pas disposé à le faire, ledit Effendi devra l'y exhorter.

Dans le firman relatif à l'hérédité, il est dit et établi, comme condition, que dorénavant les Gouverneurs de l'Égypte auront à se rendre en personne à Constantinople pour recevoir l'investiture ; toutefois Sa Hautesse, ayant égard à l'âge avancé de Méhémet-Ali Pacha, et mue par un sentiment d'humanité et de compassion, ne consent pas à ce qu'il s'expose aux fatigues d'un pareil voyage.

En annonçant ceci à Méhémet-Ali Pacha, on devra ajouter, dans les termes convenables, que Sa Hautesse verrait avec satisfaction qu'il envoyât ici un de ses fils pour la remercier de l'insigne faveur dont il vient d'être l'objet.

Méhémet-Ali Pacha devra accepter et exécuter immédiatement et sans objection toutes les conditions du firman relatives à l'hérédité, ainsi que toutes les dispositions contenues dans notre firman impérial.

Si toutefois, contre notre attente, il devait être heurté par quelques-unes desdites conditions, et qu'il montrât de l'hésitation, ledit Effendi lui représentera, en termes persuasifs, que ces résolutions de Sa Hautesse sont définitives, qu'aucune d'entre elles ne saurait être changée

ou modifiée, et qu'aussi les Augustes Cours Alliées ne donneraient pas leur assentiment.

Si le Pacha ne se laisse pas convaincre, et qu'il persiste dans son opinion, on tâchera de le faire entrer dans la bonne voie en lui exposant qu'il est de son intérêt de terminer, sans provoquer de nouveau l'emploi des mesures coërcitives; que si l'on était forcé de recourir encore une fois à la guerre, il serait seul responsable du sang humain qui y serait versé; enfin, que la non-acceptation d'une des conditions établies portera atteinte à l'hérédité qu'on vient de lui accorder comme une insigne faveur.

Arrivé à Alexandrie, ledit Effendi comprendra, dans la première ou dans la seconde entrevue, quelle est la marche que compte suivre Méhémet-Ali.

Si, après cinq ou six jours, sa mission se trouve terminée à souhait, il aura à s'en retourner aussitôt à Constantinople.

Si, au contraire, l'affaire lui paraissait exiger encore de longues discussions, et qu'il fût obligé de rester à Alexandrie quinze ou vingt jours, alors, comme il faut que nous connaissions ici la marche que Méhémet-Ali suivra dans le principe, et le langage qu'il tiendra, ledit Effendi pourra renvoyer ici le bateau à vapeur impérial avec un rapport contenant les notions qu'il aura recueillies en quelques jours dans ses entrevues avec Méhémet-Ali Pacha. Dans le cas, enfin, que Méhémet-Ali ne prît en aucune considération les ouvertures du Délégué de la Sublime Porte, et qu'il rejetât entièrement les conditions qu'on lui offre, alors, comme il faudra de nouveau concerter cette affaire avec les Cours Alliées, ledit Effendi devra exposer au Pacha la nécessité de lui donner par écrit son refus d'accepter les conditions en question. Il lui fera donc écrire clairement tout ce qu'il aura à dire, et soumettra cette pièce à la Sublime Porte, dont il devra attendre la réponse.

Ledit Effendi étant porteur de notre firman impérial relatif aux arriérés des tributs de l'Égypte et de l'île de Candie et de la Syrie, il est évident que Méhémet-Ali Pacha ne pourra rien objecter, mais qu'il devra payer en entier le tribut de l'Égypte et de Candie jusqu'à la fin de l'année courante, et celui de la Syrie jusqu'à la fin de l'année 1255

(4 mars 1840). Cependant si Méhémet-Ali avait l'intention de garder ces arrérages à compte des frais que lui a occasionnés le séjour de la flotte impériale à Alexandrie, on lui fera observer que le voyage et le séjour de cette flotte en Égypte ayant eu lieu contre la volonté du Sultan, la Sublime Porte ne doit pas supporter les frais que cela a occasionnés; que cela serait d'ailleurs contraire au Traité conclu entre les Augustes Cours, puisqu'il est stipulé qu'on ne demandera aucune espèce de frais pour l'entretien de la flotte en question; que, par conséquent, on ne pouvait pas permettre que les arriérés du tribut fussent retenus par un pareil motif, et qu'il fallait que Méhémet-Ali les acquittât sans délai, et réglât ainsi ce point d'une manière définitive.

Si le Pacha alléguait qu'à cause de la guerre il s'est trouvé dans l'impossibilité de prélever en entier les impôts de la Syrie, et qu'il proposât de ne pas confondre ce point avec les autres arriérés, mais de les régler séparément, on lui répondra qu'en effet la Sublime Porte devra recevoir de lui tout ce qu'il lui a été possible de prélever en Syrie dans ladite année, sauf à percevoir ensuite le reste sur les lieux mêmes d'après les documents authentiques que devra lui fournir le Pacha. Dans le cas, enfin, où il serait de toute impossibilité d'arranger à Alexandrie l'affaire du tribut de la Syrie pour la présente année 1256, on établira que Méhémet-Ali Pacha enverra ici un Commissaire *ad hoc*, avec lequel ce point sera réglé dans les voies financières.

Quant au passage dudit firman d'hérédité où il est question du contrôle, en voici le sens et le but. Comme le quart des revenus de l'Égypte doit revenir à la Sublime Porte, et que les impôts à payer par les habitants de l'Égypte doivent être conformes aux nouvelles lois de l'Empire, il faut que l'on connaisse ici exactement le chiffre des revenus effectifs de l'Égypte, ainsi que la manière dont y sont traités les habitants, et c'est à cet effet que la Sublime Porte veut y envoyer un employé qui devra y résider. Cet employé ne prendra aucune ingérence directe dans la perception des impôts, ni dans les dépenses; sa mission se bornera à constater les faits, et à recevoir les sommes qui reviennent à la Sublime Porte. Il n'y a donc rien dans tout ceci qui doive donner de l'ombrage à Méhémet-Ali. Mais, quand même il hésiterait à y consentir, on devra

lui faire observer qu'on ne saurait changer ce point arrêté d'une manière définitive. On ajoutera en termes convenables, qu'après avoir concerté la chose avec lui, la Sublime Porte enverra en Égypte un employé, à qui (puisqu'il sera chargé de recevoir les sommes qui reviennent au Sultan) il sera convenable de donner le titre de Tefterdar.

Dans une des lettres de Méhémet-Ali Pacha, arrivées ici par Mazloum Bey, il a demandé que puisque le transfuge Ahmed Pacha, ainsi que Chérif Aga et Osman Bey, doivent être restés en Égypte, on y envoyât aussi leur famille; on n'entend pas rejeter cette demande. Mais lorsque, en dernier lieu, la Sublime Porte a ordonné à Méhémet-Ali, par l'intermédiaire de Mazloum Bey, d'expédier ici les harems de Sélim Pacha et de Muhib Effendi qui se trouvent à Constantinople, il a été répondu que la femme de Sélim Pacha étant une parente de Méhémet-Ali, et le harem de Muhib Effendi n'étant pas content de lui, on ne pouvait pas les forcer à venir ici. Or, le harem de Sélim Pacha pourrait se rendre à Constantinople, sauf à retourner ensuite en Égypte, s'il le désire; et quant à l'autre harem, quand même il ne serait pas content, il n'est pas convenable qu'il reste là, tandis que Muhib Effendi lui-même se trouve ici. Bref, il faut que ce harem, ainsi que le Miri Aloi Ibrahim Bey, dont on a dernièrement demandé le renvoi, soient expédiés, en tous cas, à Constantinople. C'est de leur arrivée ici que dépendra le renvoi en Égypte des familles desdits transfuges.

Le Commissaire, Muhib Effendi, devra donc exposer convenablement tout ceci à Méhémet-Ali Pacha, et travailler à ce que les deux harems susmentionnés et Ibrahim Bey soient envoyés ici.

Si le premier régiment des troupes de marine, et celui de la milice urbaine de Brousse, qui est parti avec la flotte impériale, ont été dirigés et remis au quartier général ottoman, lors de l'évacuation de la Syrie par les troupes égyptiennes, les intentions de la Sublime Porte se trouveraient déjà être remplies. Si, au contraire, ils ont été retirés dans l'intérieur de l'Égypte avec les troupes égyptiennes, il faudrait à présent les renvoyer à Constantinople.

Pour le cas, donc, où les deux régiments susmentionnés n'auraient pas été remis au quartier général ottoman, ledit Commissaire avisera

aux moyens de les faire envoyer ici avec tous leurs officiers, soldats, et munitions.

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Hatti-Chériff du 13 février 1841, accordant l'investiture de l'Égypte à Méhémet-Ali.

(TRADUCTION.)

C'est avec une vive satisfaction que j'ai été informé de la soumission dont tu viens de faire preuve, ainsi que des sentiments de loyauté, de dévouement et de fidélité que tu manifestes, tant envers ma personne impériale que pour les intérêts de mon Empire. Ces sentiments, joints au zèle et à la sagesse dont tu es doué, ainsi qu'aux connaissances et à l'expérience que tu as acquises par rapport aux affaires de l'Égypte dans le cours de ton administration, me sont garants que tu sauras mériter les marques de faveur et de confiance que je veux te donner, c'est-à-dire que tu en reconnaîtras tout le prix, et que tu t'appliqueras à transmettre ces sentiments à ta postérité. Dans cette conviction, je t'ai réintégré dans le gouvernement de l'Égypte, compris dans ses limites connues, et y ai ajouté le privilége de l'hérédité sous les conditions suivantes :

Lorsque par la suite le gouvernement de l'Égypte deviendra vacant, il sera conféré à celui parmi tes enfants mâles qui sera préféré et choisi par moi, et le même principe sera suivi à l'égard de leurs enfants mâles. En cas d'extinction de ta descendance masculine, ma Sublime Porte conférera ledit Gouvernement à quelqu'un autre, et les mâles issus de la ligne féminine n'y auront aucune espèce de droit.

Celui parmi tes enfants qui dorénavant sera monté au gouvernement de l'Égypte devra se rendre en personne à Constantinople pour en recevoir l'investiture.

Les Gouverneurs d'Égypte, bien que jouissant du privilége de l'hérédité, seront assimilés aux autres vizirs, sous le rapport du grade et de la

préséance, laquelle se réglera d'après l'ancienneté; par conséquent, le cérémonial, les dénominations et les titres dont on se sert à l'égard des autres vizirs de ma Sublime Porte seront également applicables aux Gouverneurs de l'Égypte.

Les dispositions salutaires de mon Hatti-Chérif de Gulhané, toutes les lois établies ou à établir par ma Sublime Porte, ainsi que tous les traités conclus ou à conclure entre elle et les Cours amies, seront de même exécutés en entier en Égypte.

Tous les impôts et revenus de l'Égypte seront perçus en mon nom; mais comme les habitants de l'Égypte sont aussi des sujets de ma Sublime Porte, et que par conséquent il faut les garantir à jamais de toute espèce de cruauté et de vexation, les dîmes, droits et autres impôts qui seront prélevés dans ledit Gouvernement devront l'être conformément aux principes en vigueur dans les autres provinces de mon empire.

Quelle que soit la somme à laquelle s'élèveront annuellement les droits de douanes, dîmes, et autres impôts et revenus quelconques du gouvernement de l'Égypte, un quart de ce revenu brut, c'est-à-dire avant d'en faire aucune déduction de frais, sera pris et payé à ma Sublime Porte; les autres trois quarts seront laissés aux Gouverneurs de l'Égypte pour les frais de perception, pour les dépenses administratives et militaires, ainsi que pour leur propre usage, comme aussi en payement de vivres que l'Égypte, d'après l'usage, fournit tous les ans, en nature, aux deux Villes Saintes. La quotité et le mode d'acquittement du tribut qui revient à ma Sublime Porte seront maintenus, tels qu'ils sont déterminés ici, pendant cinq ans, à partir de la présente année 1257. Ensuite ces points devront être réglés d'une manière convenable, conformément à l'état futur de l'Égypte et aux exigences du moment. Ma Sublime Porte ayant l'obligation de connaître exactement les revenus annuels de l'Égypte, ainsi que le mode dont on y prélèvera les dîmes et les autres impôts, et cette connaissance ne pouvant être obtenue qu'au moyen d'un contrôle établi dans ladite province, on prendra à ce sujet les mesures que je ferai connaître par une ordonnance impériale.

Ma Sublime Porte ayant résolu d'améliorer la monnaie de l'Empire

qui sert de régulateur pour les transactions du peuple, et ce point devant être réglé d'une manière qui rendra désormais impossible toute altération de taux et d'aloi, les monnaies d'or et d'argent qui se frappent en Égypte en mon nom et avec ma permission impériale, devront, sous le rapport du taux et de l'aloi, et de la forme, être pareilles à celles de Constantinople.

Dix-huit mille hommes de troupes étant suffisants, en temps de paix, pour la sécurité intérieure de l'Égypte, il ne sera pas permis de dépasser ce nombre. Toutefois, comme les forces de terre et de mer de l'Égypte sont entretenues pour le service de ma Sublime Porte, celle-ci pourra en temps de guerre augmenter ledit nombre de telle manière qu'elle le jugera à propos.

Comme il a été établi que les soldats qui seront dans les autres parties de l'Empire doivent, après cinq années de service, être remplacés par de nouvelles recrues, cette même pratique devra aussi être suivie en Égypte. Par conséquent on prendra parmi les troupes égyptiennes actuelles les soldats provenant du dernier recrutement; et, sauf à fixer plus tard la durée de leur service, d'après la date de leur enrôlement, on en formera 20,000 hommes, dont 18,000 seront employés, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour le service intérieur de l'Égypte, et 2,000 pour le service d'ici. Et puisqu'un cinquième de ces 20,000 hommes devra être renouvelé tous les ans, on lèvera annuellement sur la population effective de l'Égypte 4,000 recrues, en procédant avec la plus grande humanité, et en tirant impartialement au sort ceux qui remplissent les conditions voulues par la loi. De ces 4,000 hommes, 3,600 seront retenus là, et 400 seront envoyés ici; mais tant les uns que les autres seront renvoyés dans leurs foyers après cinq années de service, et ceux dont le terme sera achevé ne pourront plus être enrôlés.

Quoique les troupes qui serviront en Égypte pourront, à cause du climat, être vêtues d'une étoffe différente, cependant la coupe et la forme de leurs habits, ainsi que leurs nichans et drapeaux, ne se distingueront en rien de ceux en usage dans les autres troupes de ma Sublime Porte.

Les pavillons des bâtiments égyptiens, comme aussi les uniformes et nichans des officiers et des soldats de marine, seront pareils à ceux d'ici.

Les officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de Kol Aghassi (major) inclusivement, seront nommés au choix des Gouverneurs de l'Égypte; les grades supérieurs ne pourront être conférés que par moi, sur la proposition desdits Gouverneurs.

Il ne sera pas permis aux Gouverneurs d'Égypte de construire désormais des vaisseaux de guerre sans la permission expresse de ma Sublime Porte.

Comme le privilége de l'hérédité dépend de chacune des présentes conditions, le non-accomplissement d'une d'entre elles entraînerait la révocation et l'annulation immédiate dudit privilége.

Telle étant ma volonté impériale, toi et tes enfants et descendants vous devrez apprécier avec reconnaissance cette insigne faveur impériale, et exécuter scrupuleusement les présentes conditions.

Vous aurez à veiller constamment au bien-être et à la sûreté des habitants de l'Égypte, à les préserver de tout acte d'injustice et de vexation, et à vous abstenir de tout procédé contraire au contenu du présent firman.

C'est dans ce but que cet ordre impérial, etc..

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Firman impérial du 13 février 1841, accordant à Méhémet-Ali l'investiture des gouvernements de Nubie, Darfour, Cordufan et Senaar.

(TRADUCTION).

A mon Vizir Méhémet-Ali Pacha, Gouverneur d'Égypte, à qui je confie à présent l'administration des provinces de Nubie, Darfour, Cordufan et Senaar.

O toi, mon susdit Vizir! comme, ainsi qu'il a été dit dans une autre

ordonnance impériale, j'ai jugé à propos de te réintégrer dans le gouvernement de l'Égypte, comprise dans ses limites connues, et d'y ajouter l'hérédité sous certaines conditions, j'ai pris aussi la gracieuse résolution de t'accorder sans l'hérédité le gouvernement de Nubie, Darfour, Cordufan et Senaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec toutes leurs annexes situées en dehors de l'Égypte, et j'ai rendu à ce sujet une ordonnance impériale.

Tu t'appliqueras donc, par suite de ton habileté et de ta sagesse, à administrer et à faire prospérer ces pays conformément à mes intentions pleines de justice, et assurer le repos et le bien-être de leurs habitants. Tu soumettras aussi à ma Sublime Porte une liste exacte des revenus annuels desdites provinces.

Les incursions que tes troupes ont coutume de faire de temps en temps dans les villages des pays ci-dessus nommés, et par suite desquelles les individus jeunes et vigoureux des deux sexes sont faits captifs et restent entre les mains des soldats en payement de leur solde, entraînent nécessairement la ruine et le dépeuplement de ces contrées, et sont contraires à notre sainte loi et aux maximes de la justice.

Comme donc cet usage, ainsi que celui de réduire quelques-uns desdits captifs à la condition d'eunuques, sont, sous tous les rapports, opposés à ma volonté impériale, et qu'en général de pareils actes de cruauté répugnent aux principes de justice et d'humanité que j'ai hautement proclamés dès mon avénement au trône, tu aviseras avec la plus grande sollicitude aux moyens de les défendre sévèrement et de les abolir d'une manière définitive.

Tous les officiers, soldats et autres employés qui se trouvent en Égypte, à l'exception de certains individus qui s'y sont rendus avec ma flotte, ayant été gracieusement pardonnés par moi, tu auras à leur annoncer à tous cette heureuse nouvelle.

D'après ce qui est dit dans l'autre ordonnance impériale mentionnée ci-dessus, les officiers employés auprès de toi, et qu'il s'agira de nommer à un grade supérieur à celui de Kol Aghassi (major), ne pourront être nommés qu'après qu'il en aura été référé à ma Sublime Porte.

Toutefois, ceux qui se trouvent actuellement au service seront con-

firmés dans leur grade, et tu auras à soumettre à ma Sublime Porte une liste de ces officiers, pour que l'on puisse publier et expédier leur firman de confirmation.

Ma volonté impériale étant que tous ces divers points soient exécutés, tu devras t'empresser de t'y conformer exactement, et c'est à cette fin que, etc. etc.

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Lettre du Grand Vizir à Méhémet-Ali, en date du 13 février 1841, à l'occasion de sa nomination au gouvernement héréditaire de l'Égypte.

(TRADUCTION.)

L'empressement de votre Excellence à remplir les devoirs de l'obéissance, en prouvant, par des faits promptement exécutés, la sincérité de la soumission que vous aviez offerte, a été fort agréable à Sa Hautesse, qui a daigné en conséquence vous réintégrer dans le Gouvernement de l'Égypte et vous en accorder l'hérédité.

J'envoie à votre Excellence par Saïd-Muhib-Effendi un firman revêtu d'un Hatti-Chérif, et contenant certaines conditions attachées à l'hérédité, ainsi que le Nichan, que Sa Hautesse a bien voulu vous conférer, comme étant celui qui est affecté au rang de Vizir. Sa Hautesse est convaincue, qu'agissant avec cette prudence et cette haute sagesse qui vous distinguent, vous ne vous écarterez jamais de la voie de la droiture, de l'obéissance et de dévouement à votre Souverain.

Sa Hautesse a toute confiance en votre Excellence, et, si l'on a établi des conditions dans le firman susdit, ce n'est pas qu'on ait le moindre soupçon sur votre compte. Mais, indépendamment de la nécessité absolue que des conditions essentielles soient attachées à une aussi grande concession que celle du privilége de l'hérédité, Sa Hautesse a voulu et a jugé à propos d'insérer ces conditions dans le firman, parce qu'elle les considère non-seulement comme un moyen de prévenir toute espèce de différends qui, vu les difficultés de prévoir l'avenir et à cause des vi-

cissitudes humaines, pourraient surgir par la suite, mais aussi comme une mesure de précaution tendant à assurer le repos et la tranquillité des habitants de l'Égypte.

Désormais la Sublime Porte aura tout aussi peu lieu de concevoir des soupçons que votre Excellence en aura de parler de sa sûreté personnelle et de l'avenir de sa famille.

Enfin, il n'y a plus entre nous aucun motif de contestation, c'est-à-dire, les démêlés qui ont existé ont maintenant cessé, grâce à Dieu; et il n'y a pas de doute que votre Excellence ne remplisse avec empressement le devoir de témoigner sa reconnaissance pour les bienfaits et les faveurs dont elle a été ainsi l'objet de la part de Sa Hautesse.

Dorénavant nous serons, s'il plaît à Dieu, unis de cœur et d'âme, et, n'ayant entre nous aucun sujet de division, nous emploierons, sous les auspices de Sa Hautesse, nos communs efforts à servir notre religion, notre Gouvernement, notre patrie et notre nation : ce qui me cause la plus grande satisfaction à moi, votre sincère ami, ainsi qu'à tous les Ministres de la Sublime Porte, etc., etc.

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Firman impérial adressé à Méhémet-Ali, relatif aux arrérages du tribut.

(TRADUCTION.)

A mon Vizir Méhémet-Ali Pacha, Gouverneur d'Égypte.

Je t'envoie, par Saïd-Muhib-Effendi, un des hauts fonctionnaires de ma Sublime Porte, qui se rend à Alexandrie en mission extraordinaire, les listes des tributs et arrérages qui se sont accumulés tant pour l'Égypte, que je viens de te conférer gracieusement à titre héréditaire, que pour la Syrie et l'île de Candie, qui ne se trouvent plus placés sous ton administration.

Comme tes fonctions t'imposent le devoir de verser intégralement et sans délai, dans mon trésor impérial, lesdites sommes arriérées, je

t'adresse le présent firman pour que tu effectues en entier les payements en question, et pour que tu fournisses par là une nouvelle preuve de ton obéissance et de ta fidélité.

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Note officielle adressée, le 13 février 1841 (21 zilhadjé 1256), par la Sublime Porte à M. l'Internonce impérial et royal d'Autriche.

(TRADUCTION.)

Nous communiquons à Votre Excellence, ci-joint, une copie du Firman impérial qui, en raison des faits par lesquels Méhémet-Ali Pacha a prouvé sa soumission, et conformément à la promesse de Sa Hautesse le Sultan, réintègre ledit Pacha dans le Gouvernement de l'Égypte, et lui en accorde l'hérédité, Firman qui contient aussi les conditions que Sa Hautesse a jugé à propos d'établir à ce sujet.

Nous espérons fort et considérons comme très-probable que Méhémet-Ali Pacha s'empressera d'accepter et d'exécuter en entier lesdites conditions. Cependant si, contre toute attente, il refusait de le faire, ces conditions équitables ne seraient pas susceptibles d'être changées ou modifiées, vu qu'une pareille modification porterait atteinte aux droits de souveraineté, à l'honneur de la Sublime Porte, ainsi qu'à la dignité des Puissances Alliées. En outre, la Sublime Porte, ainsi qu'il est connu à Votre Excellence, a agi, depuis le commencement de la question Égyptienne, suivant l'avis et les conseils des Quatre Augustes Cours, ses Amies et Alliées. Par conséquent le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan prie formellement lesdites Cours de vouloir bien, dans l'hypothèse susmentionnée, lui accorder de nouveau l'assistance dont il aura besoin.

En attendant, puisque la question d'Égypte doit être considérée comme entièrement terminée, et qu'il n'existe plus de ce côté-là ni blocus, ni aucune espèce d'embarras, il sera convenable que les Consuls

des Quatre Cours Alliées qui ont été rappelés d'Alexandrie soient renvoyés à leur poste.

C'est pour communiquer tout ceci à Votre Excellence que nous lui remettons la présente Note Officielle, pareille à celles qui ont été adressées à MM. les Représentants de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Nous renouvelons à Votre Excellence l'assurance de notre haute et affectueuse considération.

ANNEXE A LA NOTE DU 11 MARS.

Circulaire adressée par la Sublime Porte, le 13 février 1841, à M. l'Ambassadeur de France et aux autres Agents diplomatiques.

(TRADUCTION.)

Son Excellence Méhémet-Ali Pacha ayant effectué la soumission qu'il avait annoncée, la question d'Égypte se trouve par là terminée, et il n'existe plus, à l'égard de ladite Province, ni blocus, ni aucune autre espèce d'embarras ou d'entraves commerciales.

C'est pour porter officiellement ce fait à la connaissance de toutes les Cours étrangères, Amies de la Sublime Porte, que nous avons adressé une Note officielle à chacun de MM. les autres Représentants, de même que nous remettons la présente à Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, en lui renouvelant à cette occasion l'assurance de notre haute et affectueuse considération.

Note adressée, le 13 mars 1841, par les Plénipotentiaires des Quatre Puissances, réunis en conférence à Londres, à Son Excellence Chékib-Effendi, Ambassadeur de la Porte Ottomane.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de rece-

voir la note, en date du 11 de ce mois, par laquelle son Excellence Chékib-Effendi, Ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte Ottomane, a bien voulu leur annoncer qu'en conséquence des preuves que Méhémet-Ali Pacha a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse, en le réintégrant, sous certaines conditions, au poste du gouvernement de l'Égypte, avec hérédité.

En notifiant cette détermination aux Plénipotentiaires des Quatre Cours alliées, M. l'Ambassadeur Ottoman a bien voulu leur communiquer en même temps les firmans émanés à cet effet le 13 février 1841, ainsi que la note adressée le même jour par Son Excellence Réchid Pacha aux représentants des Quatre Cours à Constantinople, par laquelle la Sublime Porte annonce que la question d'Égypte se trouve terminée.

Les soussignés se font un devoir d'exprimer à M. l'Ambassadeur Ottoman, au nom de leurs Cours, la vive satisfaction que leur a fait éprouver cet événement, qui, en amenant la crise du Levant à une solution définitive, réalise pleinement les intentions bienveillantes qui ont servi de guide à la politique des Cours signataires de la Convention du 15 juillet.

Dans cet état des choses, les Quatre Cours ont répondu d'avance au désir que la Porte a exprimé de voir leurs consuls retourner à Alexandrie; et le Protocole signé à Londres le 5 de ce mois a déjà invité les représentants des Quatre Puissances à s'entendre avec la Porte, pour fixer le moment où lesdits agents devront simultanément retourner en Égypte.

Quant aux détails qui concernent l'administration intérieure de cette province, et auxquels se réfèrent les firmans émanés le 13 février, les Soussignés viennent d'être informés d'Alexandrie, en date du 24 du même mois, que la majeure partie de ces points se trouve déjà réglée.

En effet, Méhémet-Ali a reconnu, sans réserve aucune, que tous les traités et toutes les lois de l'Empire devront s'appliquer à l'Égypte comme à toute autre province de cet Empire; il a souscrit aux ordres qui lui ont été adressés par la Sublime Porte pour régler en Égypte le système monétaire, la levée, le service et l'uniforme des troupes, et la construction des bâtiments de guerre; il a replacé sous les ordres de sa Hau-

tesse le Sultan les forces de terre et de mer de l'Égypte, dont la Sublime Porte elle-même vient de déterminer le nombre ; en un mot, il se trouve aujourd'hui légalement placé envers la Sublime Porte dans la situation d'un sujet, Gouverneur délégué d'une province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman.

En partant de ce principe, que la Convention du 15 juillet était destinée à rétablir, c'est à l'autorité seule du Sultan qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Méhémet-Ali a soumis à ce sujet à la décision de Sa Hautesse.

Sans entrer à cet égard dans un examen qui ne serait point de leur ressort, les Soussignés ne peuvent se référer qu'aux principes énoncés dans la Note collective qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à M. l'Ambassadeur Ottoman sous la date du 30 janvier.

Ces principes, basés sur les conditions de l'Acte séparé de la Convention du 15 juillet, serviront de règle aux explications amicales que les Représentants des Quatre Cours pourraient encore être appelés à offrir à la Sublime Porte.

Les soussignés ont la ferme assurance que ces explications, conçues dans un sincère esprit de conciliation, trouveraient auprès du Sultan le même accueil qu'il n'a cessé de faire aux conseils déjà donnés par ses Alliés, — conseils désintéressés et sincères que Sa Hautesse, a justement appréciés lorsqu'elle a accompli, par un acte de clémence, une œuvre de pacification que ses Alliés l'avaient loyalement aidé à assurer.

Les Soussignés, etc. etc.

ESTERHAZY. NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.

Memorandum remis par la Sublime Porte, le 19 avril 1841, aux Représentants des Quatre Puissances alliées.

(TRADUCTION.)

Sa Hautesse, eu égard aux conseils bienveillants que les Hautes Cours Alliées viennent encore de lui donner, et voulant donner de nouveaux témoignages de ses faveurs souveraines dont elle a déjà usé envers Méhémet-Ali Pacha, s'empresse de déclarer que :

L'hérédité du gouvernement de l'Égypte est accordée à Méhémet-Ali Pacha, à condition qu'il exécutera complétement, ainsi qu'il le dit dans sa lettre, les traités et les autres engagements de la Sublime Porte actuellement existants et qui pourront être conclus à l'avenir avec toutes les Puissances Amies : la succession au gouvernement devant passer en ligne droite dans la postérité mâle, de l'aîné à l'aîné, parmi les fils et les petits-fils ; à chaque vacance, la nomination de celui qui devra être Gouverneur de l'Égypte se fera de la part de la Sublime Porte.

On ne songe plus à établir pour tribut le quart des revenus; mais le tribut sera proportionné aux revenus actuels de l'Égypte, et le quantum qui aura été fixé sera perçu comme un tout à être payé annuellement.

Quant aux grades militaires, on pourra nommer en Égypte jusqu'au rang de Colonel ; lorsqu'il s'agira d'un rang supérieur à celui de Colonel, on le demandera à la Sublime Porte qui l'accordera gracieusement.

On s'occupe de faire des arrangements à tous ces égards.

Mais dans la lettre arrivée de la part de Méhémet-Ali Pacha, il n'y a rien de précis relativement à la mise à exécution complète des lois de la Sublime Porte en Égypte : or, c'est là un point établi par l'Acte séparé du Traité d'Alliance; et comme on ne peut pas savoir ce que les Puissances Alliées diront, lorsqu'elles verront de la part de Méhémet-

Ali, soit à présent, soit à l'avenir, des procédés montrant qu'il n'a pas accepté et qu'il ne remplit pas une condition qui est de l'essence du Traité, les Ministres de la Sublime Porte ont jugé qu'il est important de demander à Votre Excellence quelles sont ses notions précises là-dessus, et quelle communication elle aurait à faire sur ce point.

Nous vous prions donc de vouloir bien nous faire savoir par écrit ce que vous avez à dire sur le point dont nous venons de parler; et c'est pour cela que nous vous remettons le présent Mémorandum.

Note adressée le 27 Avril 1841 par S. Exc. Chekib Effendi, Ambassadeur de la Porte Ottomane à Londres, à S. Exc. le Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique, ayant le département des Affaires étrangères.

L'exécution pleine et entière du Firman Impérial par lequel le Sultan a daigné réintégrer Méhémet-Ali dans le Gouvernement de l'Égypte, en accordant, en même temps, la faveur de l'hérédité pour ses descendants, ayant éprouvé quelques difficultés, Sa Hautesse n'a cru faire mieux que de faire un nouvel appel au concours de ses Alliés pour les aplanir. En conséquence elle a chargé le Soussigné, Ambassadeur de la Sublime Porte près Sa Majesté Britannique, de soumettre à son Excellence Lord Palmerston, ainsi qu'aux représentants des Cours Alliées, les points qui ont motivé ces difficultés, et de présenter en même temps à Lord Palmerston la décision que Sa Hautesse vient de faire à ce sujet dans l'intérêt de son empire. Pleine de confiance dans la bonne intention de ses Alliés en sa faveur, Sa Hautesse espère qu'ils voudront bien réaliser sa décision.

Le Soussigné s'empresse de remettre à son Excellence Lord Palmerston, d'après l'ordre de Sa Hautesse, la copie des instructions qu'il a reçues à cet égard du Gouvernement de Sa Hautesse, et, comptant sur tant de preuves de bienveillance que son Excellence et MM. les Représentants ont montrées pour la cause du Sultan, il ose réclamer leur aide et leur assistance, en les priant de trouver un moyen de résoudre, d'une manière conforme à la décision de Sa Hautesse, les difficultés qui ont arrêté jusqu'ici l'arrangement définitif de la question Égyptienne.

Le Soussigné saisit, etc.

(Signé) CHEKIB.

Instructions transmises par la Sublime Porte à Chekib Effendi, sous la date du 1er Avril 1841 (8 safar 1257).

(TRADUCTION).

Votre Excellence n'ignore pas que le très-honorable Saïd-Muhib-Effendi a été dernièrement envoyé en Égypte pour apporter à son Excellence Méhemet-Ali la bonne nouvelle de la faveur signalée que Sa Hautesse a daigné lui accorder, pour lui remettre le Firman Impérial, contenant certaines conditions indispensables, et pour concerter avec lui plusieurs points nécessaires.

Ayant envoyé à Votre Excellence des copies dudit Firman Impérial, des dépêches, et d'autres pièces qui ont été écrites à ce sujet, nous devons admettre qu'elles lui sont parvenues à l'heure qu'il est, et qu'elle sera ainsi informée de la résolution souveraine et des principes réglementaires qui ont été établis. Votre Excellence verra de même à quel point se trouve actuellement la question d'Égypte par la lecture des rapports que nous avons reçus récemment de la part de Méhemet-Ali, de Saïd-Muhib-Effendi, et dont nous avons eu également soin de vous transmettre des copies.

Ledit Pacha a refusé d'accepter quelques-unes des conditions susmentionnées, procédé que nous trouvons inconvenant, puisqu'il était convenu qu'il prouverait sa prétendue soumission d'une manière non conditionnelle.

Comme donc la question Égyptienne a été dans tout son cours traitée et réglée de concert et d'accord avec les augustes Cours Alliées, et avec leur assentiment expressément demandé, et comme par conséquent la nature même de l'affaire exige que les points encore en suspens soient également résolus et arrangés d'un commun accord avec lesdites Cours, nous avons consulté MM. les quatre Représentants résidant dans cette capitale, en demandant leur avis sur la manière dont la Sublime Porte devait agir dans cette circonstance.

Ils nous ont répondu que la non-acceptation par Méhémet-Ali desdits Articles réglementaires n'ayant pas été prévue, ils n'avaient pas pu

recevoir là-dessus de nouvelles instructions de leurs Gouvernements respectifs, et que dès lors ils ne pouvaient soumettre aucun conseil à Sa Hautesse le Sultan; par conséquent la question a été méditée et discutée entre les Ministres de la Sublime Porte, et il a été décidé qu'on écrirait à Votre Excellence dans le sens suivant.

Un des points que Méhémet-Ali refuse d'accepter est celui de l'hérédité, qui, selon lui, devrait être réglé d'après le sénoriat. Mais si par la suite un de ses fils majeurs devait être incapable de conduire l'administration du pays, et que le Gouvernement de l'Égypte dût passer comme héritage entre ses mains, l'ordre dans cette province en serait nécessairement troublé. Or, la Sublime Porte ayant à cœur la bonne administration de l'Égypte, tout autant que celle des autres provinces de l'Empire, voulant en outre prévenir tout inconvénient que cette question pourrait faire naître plus tard, et accorder en même temps audit Pacha une nouvelle marque de faveur et de bienveillance, elle promet dès à présent de conférer le Gouvernement de l'Égypte à Ibrahim Pacha ou à tel autre de ses fils que Méhémet-Ali lui-même choisirait de son vivant, à condition qu'ensuite le droit d'élection appartiendra de nouveau à Sa Hautesse.

Comme seconde alternative, nous proposons ce qui suit : le Pacha nous ayant représenté que le véritable caractère et la capacité personnelle de l'individu qui deviendra ensuite Gouverneur de l'Égypte ne pourront pas être connus ici, tandis que là on pourra très-bien les apprécier, un de ses descendants devra être choisi en Égypte par les membres de sa famille, et par les notables du pays, et proposé à la Sublime Porte; il sera confirmé et nommé par Sa Hautesse le Sultan.

Pour ce qui concerne les lois civiles et militaires, ce point constitue une des principales stipulations du Traité d'Alliance.

Comme donc les Cours Alliées auront évidemment la bonté d'en faire adopter le principe et les détails, il ne devra pas être question de le modifier ni de le changer.

Le mode de perception de l'impôt étant sur le point d'être réglé et arrangé ici, les lois et règlements de la Sublime Porte, tant présents qu'à venir, devant, ainsi qu'il a été établi, être entièrement exécutés en Égypte, les principes qu'on adoptera ici au sujet de la per-

ception de l'impôt seront aussi observés en Égypte. Bref, il faudra ne pas sortir du cercle des stipulations fondamentales du Traité,

Méhemet-Ali Pacha a trouvé exagérée la demande du quart de l'impôt. Mais eu égard à la situation de l'Égypte et à son véritable revenu, ce chiffre est proportionné aux ressources du pays, de sorte que Votre Excellence devra employer tous ses efforts pour que ce quart nous soit payé, conformément à la première décision. Le revenu du Pacha s'élève au delà de 600,000 bourses. Si toutefois à présent l'abolition des monopoles et la cessation de certains procédés vexatoires diminuaient le revenu d'environ 200,000 bourses, il en resterait encore 400,000 bourses.

Par le passé, le Pacha entretenait une armée de 80,000 à 100,000 hommes, tandis qu'à présent il n'en aura que 18,000 à 20,000 hommes, ce qui le débarrasse des frais occasionnés par 60,000 à 80,000 hommes de troupes. Les sommes qu'il dépensait jusqu'ici en fournitures pour le Hedjas seront dorénavant payées par le Sultan. En outre, ce quart ne se rapporte pas à tous les produits de l'Égypte, ainsi que le Pacha l'a compris et écrit : il s'applique seulement aux droits de douanes et à toutes les autres recettes de la Province.

Puisque donc, d'après ce qui précède, il est nécessaire que ce quart soit perçu en entier, il faudrait tâcher d'obtenir l'assentiment des Puissances.

Le changement à opérer dans les uniformes des troupes régulières de l'Égypte; la mutation, le désenrôlement de ces mêmes troupes, auxquelles doit être appliqué uniformément le règlement établi pour toutes les troupes régulières de Sa Hautesse; enfin, les promotions militaires qui devront avoir lieu d'après les principes suivis par les autres Gouverneurs, sont des objets d'une haute importance, sur lesquels il faut insister. C'est donc seulement pour le changement des uniformes qu'on donne un court délai.

Quant à la loi de conscription et aux promotions militaires, on devra tâcher d'obtenir l'assentiment des Puissances.

Les divers points qui précèdent ayant été soumis à la sanction de Sa Hautesse, elle a daigné ordonner que l'on procédât en effet de la manière proposée. Il faut donc, pour ce qui concerne ces questions, recourir au

Gouvernement Britannique, par l'entremise de Votre Excellence, et aux trois autres Gouvernements par celle de leurs Légations respectives, connaître avant tout leur manière de penser, et agir ensuite en conséquence.

Des copies de la présente dépêche ont été remises aussi aux Représentants desdites Puissances, en leur communiquant en même temps l'état des choses actuel.

Votre Excellence aura donc, de la manière susmentionnée, à employer tous ses efforts pour obtenir l'assentiment des Cours à ce sujet, et pour faire par là preuve de sagesse, d'habileté, et de savoir-faire.

En outre, comme le très-honorable Saïd-Muhib-Effendi a dû, pour le moment, prolonger un peu son séjour en Égypte, Votre Excellence voudra bien, le plus tôt possible, faire connaître à la Sublime Porte les communications officielles que le Gouvernement Britannique sera dans le cas de lui faire au sujet des points susmentionnés, ainsi que les nouvelles marques d'intérêt et de bienveillance qu'il nous donnera à cette occasion.

C'est à cet effet que nous vous adressons la présente.

Note des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, à Son Excellence Chekib Effendi, Ambassadeur de la Porte Ottomane, en date du 10 mai 1841.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la Note en date du 27 avril, par laquelle Son Excellence Chekib Effendi, Ambassadeur de la Sublime Porte, en leur communiqnant les instructions dont il vient d'être muni, a bien voulu en appeler au concours des Puissances Alliées, afin d'aplanir les difficultés qui se sont élevées relativement à l'interprétation de quelques-unes des dispositions contenues dans les Firmans émanés le 13 février dernier, au sujet de l'arrangement définitif des affaires d'Égypte.

Les dispositions à l'égard desquelles la Sublime Porte a désiré connaître l'avis des Quatre Cours Alliées se réduisent nommément aux trois points suivants :

1° La question de l'hérédité;

2° La fixation du tribut;

3° Les promotions militaires.

Les règles générales qui servent à résoudre ces trois questions ont été déterminées en principe par la Convention que la Sublime Porte a conclue, le 15 juillet 1840, avec les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

C'est donc aux principes posés par cette transaction que les Soussignés ont cru devoir se référer dans les communications qu'ils ont eu l'honneur d'adresser successivement à M. l'Ambassadeur Ottoman, nommément dans leurs Notes du 30 janvier et du 13 mars. En se fondant sur la même base, les Soussignés, pour répondre au désir exprimé par Son Excellence Chekib-Effendi, s'empressent de lui offrir les éclaircissements suivants :

1° La Question de l'Hérédité.

Le Sultan, en réalisant l'intention que Sa Hautesse avait manifestée dès l'origine de la crise du Levant, a formellement annoncé la détermination de conserver héréditairement l'administration du Pachalic d'Égypte dans la famille de Méhémet-Ali, tant que lui et ses descendants se rendront dignes de cette faveur, en remplissant fidèlement les conditions qui y sont attachées.

Ce principe une fois légalement posé par l'autorité souveraine du Sultan, il ne reste qu'à régler le mode d'après lequel le poste de Gouverneur d'Égypte sera transmis d'un membre de la famille de Méhémet-Ali à l'autre.

Or, il a été établi que cette transmission se fera au moyen de l'investiture que le Sultan accordera au nouveau titulaire.

C'est d'accord avec ce principe que Sa Hautesse, en réintégrant Méhémet-Ali dans les fonctions de Gouverneur d'Égypte, a daigné lui adresser le Firman du 13 février.

De plus, par une disposition spéciale que le Sultan a cru devoir com-

muniquer à ses Alliés, ce souverain a dispensé Méhémet-Ali de se rendre à Constantinople pour recevoir dans cette capitale l'investiture de son Pachalic.

En même temps Sa Hautesse a daigné déclarer qu'elle dispensait également Ibrahim Pacha de se rendre à Constantinople, lorsqu'il serait appelé à remplacer Méhémet-Ali dans les fonctions de Pacha, et que le Firman d'investiture lui serait alors envoyé en Egypte.

En adoptant cette disposition, telle qu'elle a été communiquée aux Cours Alliées, la Sublime Porte a indiqué elle-même le mode d'après lequel Sa Hautesse se proposait de pourvoir à l'administration du Pachalic d'Égypte héréditairement dans la famille de Méhémet-Ali.

D'après ce mode, et conformément aux usages établis dans l'Empire Ottoman, c'est donc Ibrahim Pacha qui, à titre de plus âgé dans la famille, se trouve éventuellement appelé à succéder à Méhémet-Ali dans le poste de Gouverneur d'Égypte.

En vertu de la même règle, le plus âgé de la famille après Ibrahim Pacha sera considéré comme destiné à remplacer Ibrahim dans la charge de Gouverneur du Pachalic d'Égypte.

Telle est la règle générale que les Plénipotentiaires des Cours Alliées regardent comme la mieux adaptée aux intérêts de la Sublime Porte et la plus analogue aux usages établis dans l'Empire Ottoman.

En répondant ainsi à l'appel que M. l'Ambassadeur Ottoman vient de leur adresser, d'ordre de son Gouvernement, ils ont cru devoir constater que la nomination au poste de Gouverneur d'Égypte appartient exclusivement à Sa Hautesse; que ce droit s'exerce et se manifeste chaque fois par l'investiture conférée au nouveau titulaire; enfin, que cette investiture, accordée par l'autorité Souveraine, constitue le titre en vertu duquel chaque nouveau Gouverneur sera appelé à administrer l'Égypte au nom de Sa Hautesse comme une province faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman.

2° *Fixation du Tribut.*

L'Acte Séparé annexé à la Convention du 15 juillet n'a point statué sur la quotité du tribut.

Il a posé seulement en principe :

Que le tribut serait payé annuellement à la Porte;

Qu'il serait proportionné à l'étendue du territoire dont l'administration serait confiée à Méhémet-Ali;

Qu'à condition du payement *régulier* du tribut, le Pacha d'Égypte percevrait, au nom du Sultan et comme délégué de Sa Hautesse, les taxes et impôts légalement établis;

Enfin, que, moyennant la perception de ces impôts, le Pacha d'Égypte pourvoira à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire dudit Pachalic.

En rappelant ici ces dispositions établies en principe par la Convention du 15 juillet, les Plénipotentiaires des Cours signataires de cette transaction croiraient dépasser les limites de leurs attributions s'ils émettaient une opinion décisive sur le montant du tribut, — question financière relative à l'administration intérieure de l'Empire Ottoman, que les Soussignés, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé dans leur Note du 13 mars, ne regardent point comme étant de leur ressort.

De plus, ne possédant pas les données statistiques nécessaires pour servir de base à un jugement solide sur les ressources financières de l'Égypte, ils ne sauraient prononcer aucun avis sur la quotité du revenu annuel que le trésor de la Sublime Porte peut retirer de cette province.

Néanmoins, pour satisfaire, autant qu'il est en leur pouvoir, au vœu exprimé par Son Excellence Chékib Effendi au nom de la Sublime Porte, ils croient devoir émettre l'idée, qu'au lieu d'affecter au tribut à payer par le Pacha une partie proportionnelle du revenu brut de l'Égypte, il serait préférable, dans l'intérêt bien entendu de la Porte, de déterminer le chiffre du tribut par une somme fixe, ce qui assurerait au trésor de Sa Hautesse une recette positive. Toutefois, vu que les bases d'après lesquelles le montant de cette somme serait déterminé pourraient être sujettes à varier par la suite du temps, il serait peut-être utile que le montant nominal de ladite somme fût soumis à révision à l'expiration de certaines époques.

3° *Promotions Militaires.*

Le paragraphe 6 de l'Acte Séparé de la Convention du 15 Juillet porte, que les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Égypte, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'État.

D'après ce principe, les forces militaires employées en Égypte étant celles de Sa Hautesse le Sultan, les officiers de terre et de mer n'obtiendront leur avancement qu'en vertu de l'autorité seule du Souverain à qui appartiennent l'armée et la flotte Ottomanes.

En partant de ce principe, qui est d'une application générale, les Soussignés ne sauraient attacher qu'une importance secondaire à la difficulté qui s'est élevée relativement à la question des promotions militaires en Égypte. C'est au Sultan qu'il appartient de déléguer à cet égard les pouvoirs qu'il jugera nécessaire de confier aux Gouverneurs d'Égypte, en se réservant d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs selon que l'expérience et les besoins du service pourront en démontrer l'opportunité.

Si dans la présente Note les Soussignés ont cru devoir borner leurs observations aux trois points ci-dessus mentionnés, c'est que par leurs Notes collectives du 30 janvier, du 13 mars, et par le protocole du 5 mars, ils ont déjà prononcé leur jugement quant aux autres conditions renfermées dans l'Acte Séparé annexé à la Convention du 15 Juillet 1840.

Persévérant dans les vues et opinions qu'ils ont manifestées par lesdits Actes, les Soussignés croient devoir s'y référer. Ils ne peuvent considérer la soumission formellement faite par Méhémet-Ali que comme absolue; et, par conséquent, la Question Turco-Égyptienne comme terminée.

Dès lors les Soussignés ne sauraient admettre la supposition que ce Pacha, en reconnaissance du pardon que le Sultan a daigné lui accorder, et des faveurs que Sa Hautesse lui a conférées ainsi qu'à sa famille, ne se maintienne dans les bornes de l'obéissance et de la soumission, qui sont les conditions de ce pardon et de ces faveurs.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne,

de Prusse et de Russie, en communiquant ces observations à Son Excellence Chekib Effendi, l'invitent à vouloir bien les porter à la connaissance de sa Cour, comme devant servir de complément au contenu de leur Note collective du 13 Mars dernier.

Les Soussignés, etc.

Signé ESTERHAZY. NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
BRUNNOW.

Note adressée le 22 Mai 1841 à la Sublime Porte par les Représentants des Cours alliées à Constantinople, après avoir reçu communication d'un nouveau projet de Hatti-Chérif, relatif à l'investiture du Gouvernement héréditaire de l'Égypte.

Nous, soussignés, Représentants des quatre Puissances alliées de la Sublime Porte, déclarons, à sa demande expresse, qu'ayant pris connaissance de nouveau du projet du firman d'investiture (1), à envoyer au Pacha d'Égypte, Méhémet-Ali Pacha, nous n'y avons rien trouvé qui nous ait paru devoir donner lieu à une objection quelconque de notre part, et qu'il ne nous reste plus, en conséquence, rien à lui demander, si ce n'est qu'elle fasse parvenir ce firman à son adresse le plus promptement possible.

Fait à Ewiryhan, à l'hôtel de Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, Méhémet-Rifaat Pacha, le 22 mai 1841.

Signé: STURMER.
PONSONBY.
KŒNIGSMARK.
TITOW.

Hatti-Chérif adressé, le 25 Mai 1841, par le Sultan à Méhémet-Ali, pour régler les nouvelles conditions de l'investiture du Gouvernement héréditaire de l'Égypte.

(TRADUCTION.)

J'ai appris avec joie la soumission que vous témoignez et les preuves d'obéissance et de sincère dévouement que vous venez de donner dans l'intérêt de ma Personne souveraine et de mon Gouvernement. Ces dispositions me font espérer que vous saurez apprécier et justifier la faveur

(1) Voyez le firman du 25 mai.

que je vous accorde en considération de votre zèle et de votre habileté, et de l'expérience que vous a donnée, dans les affaires de l'Égypte, une longue administration de ce pays, et que vous chercherez à transmettre ces mêmes qualités à vos descendants.

Vous êtes confirmé dans le Gouvernement de l'Égypte, dont les limites restent telles qu'elles ont été indiquées dans la carte que le Grand-Vizir actuel vous a envoyée. Le privilége de l'hérédité vous est aussi accordé sous les conditions suivantes :

Le Gouvernement de l'Égypte passera désormais, en cas de vacance, aux aînés des mâles en droite ligne, et l'investiture du nouveau Gouverneur sera faite par ma Sublime Porte.

Si la postérité masculine vient à s'éteindre, mon Gouvernement devra nommer une autre personne audit Pachalik, et les mâles descendants des femmes n'auront à cet égard aucun droit à faire valoir.

Bien que les Gouverneurs d'Égypte aient obtenu maintenant l'hérédité, ils seront en grade et en dignité comme Vizirs, sur le même pied que les autres fonctionnaires revêtus de ce titre. Ils seront traités de la même manière par ma Sublime Porte, qui, dans sa correspondance aussi, emploiera, vis-à-vis d'eux, les mêmes formes et les mêmes titres que pour ses autres Vizirs.

Les dispositions légales du Hatti-Chérif de Gulhané qui assurent à chacun sécurité complète pour sa vie, ses biens, son honneur et sa réputation, et les traités conclus ou qui peuvent l'être entre mon Gouvernement et les Puissances étrangères, recevront aussi une entière exécution dans les Provinces de l'Égypte.

Les nouvelles institutions que ma Sublime Porte a déjà établies ou peut créer à l'avenir seront également appliquées à ce pays, suivant les exigences de la localité et les principes de la justice.

Tous les revenus et contributions seront reçus en mon nom, et comme les habitants de l'Égypte font partie de mes sujets, on évitera de commettre à leur égard aucun acte d'oppression, en se conformant, dans la perception des dîmes et autres impositions, aux règles équitables que suit mon Gouvernement.

On aura soin de payer en son temps le tribut annuel à donner sur les

douanes, capitation, dîmes et autres revenus de l'Égypte, et dont le chiffre est indiqué dans un autre firman.

Les provisions et autres objets quelconques que l'Égypte a été jusqu'aujourd'hui dans l'usage d'envoyer chaque année aux deux villes saintes, continueront à être envoyées à chacune de ces deux destinations.

Mon Gouvernement ayant décidé de fixer les monnaies, qui sont la balance des transactions humaines, de manière à rendre impossible désormais l'altération du titre et de la valeur, les monnaies d'or et d'argent qu'il permet de battre en Égypte en mon nom devront aussi être semblables à celles qui sont frappées à Constantinople, tant pour le titre et la valeur que pour la forme et le module.

Dix-huit mille hommes de troupes suffisant, en temps de paix, pour la surveillance intérieure du pays, ce nombre ne pourra être dépassé.

Cependant les forces de terre et de mer de l'Égypte étant organisées pour le service de ma Sublime Porte, il sera permis, en temps de guerre, d'augmenter ce nombre de la manière qu'elle le jugera convenable.

Les soldats qui servent dans les autres parties de mon Empire sont remplacés, suivant les nouvelles institutions, après cinq ans de service; et bien que ces mêmes institutions soient aussi applicables à l'Égypte, on prendra en considération, suivant les règles de la justice, la disposition naturelle des habitants, dans l'exécution de la mesure relative à la durée du service dans ce pays.

Quatre cents soldats seront envoyés chaque année à Constantinople pour remplacer les anciennes troupes.

Les insignes des divers grades et les drapeaux des troupes ne différeront en rien de ceux des autres troupes de mon Empire.

De même les insignes et les pavillons de la marine égyptienne seront absolument semblables à ceux des bâtiments de Constantinople.

Les Gouverneurs de l'Égypte pourront nommer, dans la marine et dans l'armée de terre, jusqu'au grade de colonel à leur choix; quant aux grades supérieurs, tels que ceux de général de brigade, de division, etc. la demande en sera soumise à ma Sublime Porte et ils ne seront accordés que d'après mon ordre.

Les Gouverneurs de l'Égypte ne pourront désormais construire de bâtiments de guerre sans en avoir demandé et obtenu la permission expresse de mon Gouvernement.

Comme le privilége de l'hérédité est attaché à chacune des conditions énoncées plus haut, la non-exécution de l'une d'elles entraînerait le retrait et la suppression de ce privilége.

Telle est ma volonté. Sachez apprécier, vous et vos descendants, cette faveur souveraine; et conformez-vous scrupuleusement aux conditions qui vous sont posées; veillez au repos et à la sûreté des habitants de l'Égypte, et préservez-les de toute tyrannie et oppression; évitez de commettre aucun acte contraire à ces dispositions, et faites connaître successivement à ma Sublime Porte toutes les affaires importantes de votre Gouvernement. C'est pour cet objet que le présent ordre est rendu par moi et vous est porté par Saïd-Mouhib, Ministre de la justice et l'un des grands Fonctionnaires de ma Sublime Porte. Mettez, en conséquence, tous vos soins à vous y conformer aussitôt que vous l'aurez reçu.

Ce 2 Rebuil-Akhir, 1257 (25 mai 1841).

Firman adressé, le 25 Mai 1841, au Vizir Méhémet-Ali Pacha, Gouverneur de l'Égypte, fixant la quotité du tribut qui lui est imposé.

(TRADUCTION.)

Toi, Vizir susmentionné, comme tu as été confirmé dans le Gouvernement de l'Égypte avec hérédité, aux conditions résolutoires qui sont insérées dans un autre firman, ma volonté Souveraine est que tu aies à payer annuellement pour ma Sublime Porte, sur les droits de douanes, sur les dîmes et la capitation, et sur les autres revenus et produits de cette Province, un tribut de 80,000 bourses (1), qu'afin que le mon-

(1) 80,000 bourses ou 40,000,000 de piastres turques, faisant à présent à peu près 363,635.

tant du tribut ne varie pas, puisque les prix des monnaies changent, on ait à calculer la somme de 80,000 bourses sur les prix des colonnates d'Espagne qui sont en crédit en Égypte, et que le montant actuel des colonnates soit payé chaque année en nature, ou bien que son équivalent soit payé en d'autres bonnes monnaies. Tels sont mes ordres. En conséquence desquels le présent firman Impérial a été écrit et envoyé.

Ainsi, lorsque tu auras appris de quoi il s'agit, tu agiras de la manière ci-dessus énoncée, et tu auras soin de payer au Trésor Impérial, dès que le temps du payement sera arrivé, le tribut ci-dessus énoncé.

Lettre du Grand-Vizir à Méhémet-Ali, en date du 9 Rebuil-Akhir 1257 (28 mai 1841).

(Après les titres.)

La réponse de Votre Altesse, en date du 6 Moharrem (28 février), contenant certaines observations et demandes, a été placée sous les yeux de Sa Hautesse, qui en a pris connaissance. Sa générosité naturelle lui inspirant un nouveau sentiment de bienveillance pour vous, et ayant égard aux sincères représentations des Puissances amies et alliées, Sa Hautesse a daigné accéder à vos demandes en accordant que l'hérédité, au lieu d'être soumise à l'élection, soit transmise à vos descendants mâles, d'aîné à aîné; — qu'au lieu d'un quart du revenu, le tribut annuel à payer par le Gouvernement d'Egypte soit fixé à une somme déterminée; — que pour la nomination aux grades militaires, vous vous fassiez autoriser à nommer les généraux de brigade et de division, et puissiez nommer vous-même jusqu'au grade de colonel. — Les lois administratives étant fondées sur le principe de la sûreté des personnes et des propriétés, proclamé par le Hatti-Chérif de Gulhané, vous sentez que ce principe de droit naturel, qui est la base et la vie de tout Gouvernement et de toute société, ne saurait admettre nulle part des exceptions ou modifications. L'équité et la raison le disent assez : la différence de climat ou de mœurs ne saurait l'altérer; on ne peut prétendre

qu'il soit plus nécessaire dans un pays que dans un autre; il s'applique généralement et sans réserve chez chaque Nation et en faveur de toutes les classes d'individus et de sujets qui la composent. Le Firman impérial relatif à cet objet ayant été lu et publié solennellement en Égypte comme dans le reste de l'Empire, il serait aussi contraire à la volonté de Dieu qu'aux ordres de Sa Hautesse de permettre la moindre infraction, le plus léger changement au principe fondamental dont il s'agit. Seulement l'expérience pouvant quelquefois conseiller de modifier certaines lois particulières d'un pays suivant les besoins des localités ou le caractère des habitants, on n'usera de cette faculté en Égypte qu'à condition de ne jamais porter la moindre atteinte au principe fondamental du Hatti-Chérif précité, d'exécuter toutes les conventions conclues ou à conclure avec les Puissances amies, et de renoncer entièrement à l'ancien système du monopole, conformément aux stipulations des traités de commerce. — Bien que la perception de l'impôt soit confiée ici à des Defterdars et à des Mouhassils, si cette méthode de recouvrer l'impôt qui devra être perçu en Égypte au nom de Sa Hautesse était jugé difficile à suivre, l'on aviserait aux meilleurs moyens d'y suppléer, à condition de ne pas sortir des bornes de l'équité et de la justice, la volonté constante de Sa Hautesse étant que tous ses Sujets de l'Empire soient à l'abri des avanies et des actes arbitraires. — Quoiqu'il soit évident que les lois quelconques d'un pays et son système de réserve militaire ne sauraient exactement s'appliquer à un autre pays, comme il ne conviendrait pourtant pas de dire qu'on observe en Égypte, province de l'Empire, une loi différente, l'on s'y conformera aux lois de la Sublime Porte, tout en consultant les besoins des localités, les dispositions des habitants et les règles de l'équité et de la justice. — Le Gouverneur de l'Égypte, qui, à chaque vacance, devra recevoir l'investiture de la Sublime Porte se rendra à Constantinople, si Sa Hautesse le désire, pour remplir la cérémonie de la prestation d'hommages et pour offrir ses remercîments.

Telles sont les faveurs accordées par Sa Hautesse et les dispositions qu'elle a ordonnées; suivant la décision prise de concert avec les Représentants des Puissances Alliées, le Hatti-Chérif qui les contient, ainsi

qu'un autre Firman relatif au tribut, sont expédiés avec le Conseiller d'état Kemal Effendi à Saïd Muhib Effendi, Ministre de la justice, actuellement à Alexandrie, qui aura l'honneur de vous les remettre.

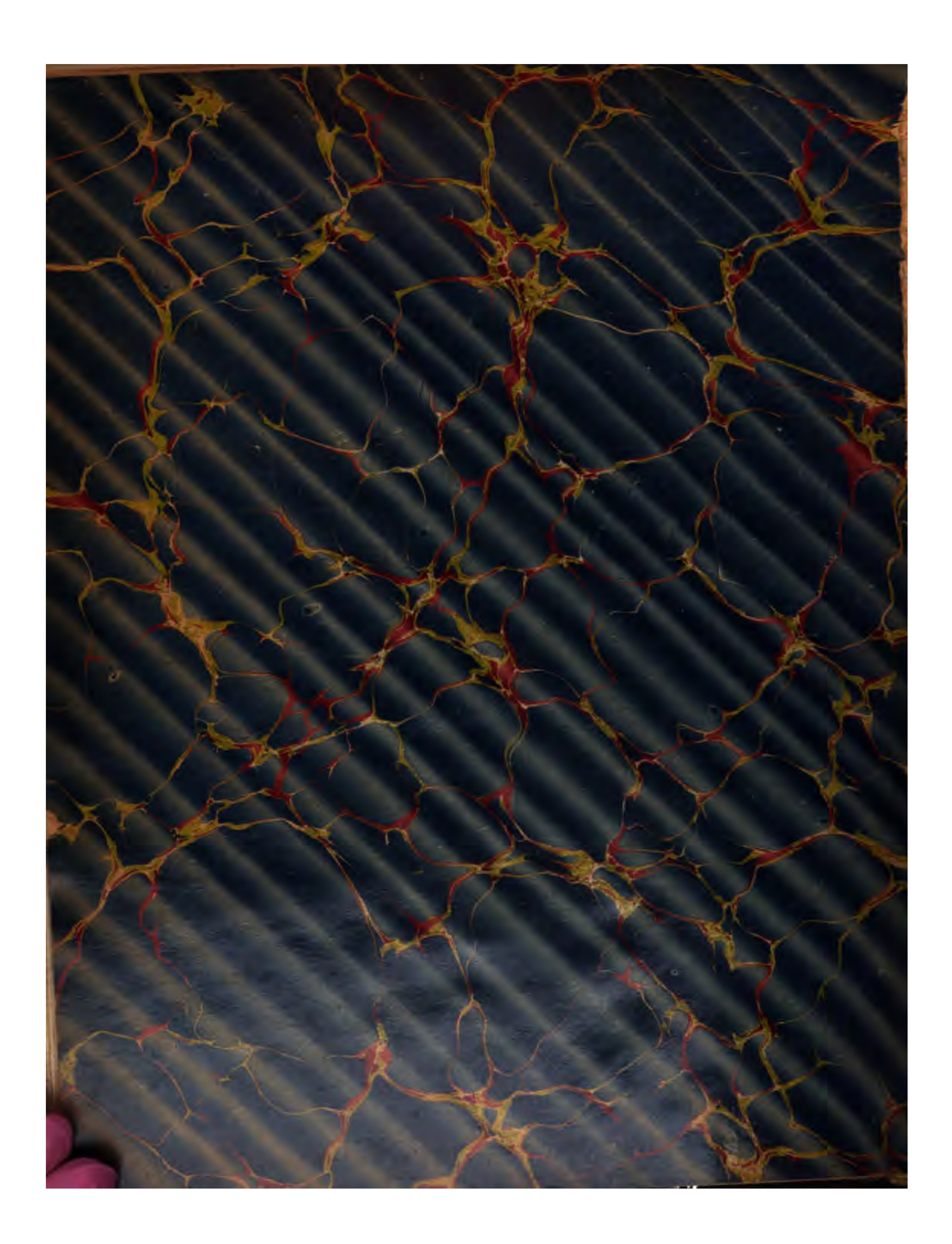
Ces témoignages successifs de la bienveillance de Sa Hautesse étant des faveurs sans exemple, les ministres de la Sublime Porte sont persuadés que vous saurez dignement les apprécier. Ils espèrent que, reconnaissant de ces grâces signalées, vous ferez tous vos efforts pour prouver votre fidélité et votre soumission, et qu'en qualité d'un des plus grands Vizirs de l'Empire, vous vous concerterez avec eux pour vous rendre utile à notre légitime Souverain et à notre Gouvernement. Aussi les vœux qu'ils font pour la conservation et la prospérité de Sa Hautesse sont-ils constamment suivis des mêmes vœux pour votre bonheur.

S'il plaît à Dieu, à la réception de ces Firmans, vous vous conformerez aux intentions de Sa Hautesse, qui sont que vous les fassiez lire publiquement, et exécutiez à la lettre les dispositions et conditions qu'ils renferment; que vous payiez aux époques déterminées le tribut annuel qui, d'après le revenu de l'Égypte, a été équitablement fixé à 80,000 bourses; enfin qu'aux termes d'un Firman précédemment émané, vous consigniez en entier au trésor tout l'arriéré qui s'est accumulé.

Votre profonde sagesse ne permet pas de douter que les faveurs et dispositions du Hatti-Cherif qui ne laissent plus rien à désirer, exciteront toute votre reconnaissance et que vous vous hâterez de le mettre à exécution. Dans le cas, toutefois, où, contre notre attente, vous feriez par hasard quelque difficulté au sujet de la quotité du tribut, où serait alors la promesse de conformer désormais toutes vos démarches à ce qu'exigent la condition de vassal et l'équité? — Vous êtes trop impartial et trop juste, j'en suis certain, pour ne pas reconnaître que le tribut payé autrefois n'est plus en proportion avec le revenu actuel de l'Égypte, et semble un hommage peu digne d'un vassal soumis et fidèle; enfin paraître hésiter à cet égard, ou à l'égard des autres conditions, ce serait vous manquer à vous-même, ce serait vous mettre en opposition avec la décision des Puissances Alliées.—Aujourd'hui que, Dieu merci,

à l'ombre de notre auguste Monarque, nous n'allons plus faire qu'une famille, j'ai cru pouvoir, dans mon affection sincère et mes sentiments personnels pour vous, vous adresser ces observations amicales. J'aime à croire que Votre Altesse dont la conduite et le langage ne respirent que le bien-être de l'Empire et la gloire de notre Souverain, daignera écouter des conseils qui partent du cœur et s'empressera d'exécuter les ordres de Sa Hautesse. — Les Puissances Alliées ayant ajourné le renvoi en Égypte de leurs consuls jusqu'à ce que Votre Altesse ait complété sa soumission, s'il plaît à Dieu, aussitôt qu'elle se hâtera d'obéir aux ordres qui lui sont adressés, l'on s'occupera de faire retourner ces agents à leur poste.

TABLE.




3 2044 018 181 412
MAR 20 '59 H

